



**Séance du 30 septembre 2020**

**Composition de l'assemblée :**

Mme S. THORON, Bourgmestre - M. J. DELVAUX, Président ;  
Mr. P. COLLARD BOVY, Mr. S. BOULANGER, Mr. J-L. EVRARD, Me. E. DOUMONT, Mr. T. LAMBERT, :  
Échevins ;  
M-F. BOUCKHUIT : Présidente du C.P.A.S ;  
Mr. J. DAUSSOGNE, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me. B. VALKENBORG, Mr. C. SEVENANTS, Mr. P.  
SERON, Me. D. VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Me. M. MINET, Mr. V. VANROSSOMME, Me. D.  
VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE, Mr. M. LEBBE, Me. M. RUTTEN, Mr. E. FRANCOIS, Mr. F.  
DELCOMMENE, M. A. SOLOT, Me. S. MAES: Conseillers ;  
D.TONNEAU : Directeur général.

*Note du Directeur général :*

*Compte tenu de la pandémie COVID-19, le Conseil communal n'est pas accessible physiquement au public, mais est retransmis par vidéo afin de garantir la publicité des débats.*

20h02 : Le Président ouvre la séance.

Il excuse Monsieur DAUSSOGNE.

20h03 : Le Chef de Corps f.f. rejoint la table des débats. Le Conseil de Police débute.

20h06 : Le Chef de Corps f.f. quitte la table des débats. Le Conseil de Police est clos.

20h56 : Le Président clôt la séance publique.

20h57 : La séance huis clos débute. (24 votants)

21h22 : Interruption de séance sollicitée par Monsieur SERON.

21h37 : Reprise de la séance.

22h08 : Le Président clôt la séance.

## **Séance publique**

### **1. Zone de Police - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police du 31 août 2020**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;

Vu le procès-verbal de la séance du lundi 31 août 2020 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police ;

Le Conseil de Police,

Décide à l'unanimité

**Article 1.** D'approuver le procès-verbal du Conseil de police du 31 août 2020.

**Article 2.** De charger le service de la Direction générale de la transmission dudit procès-verbal à l'attention de Madame PERON, Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.

### **2. Zone de Police - Information sur l'Amicale de Police de Jemeppe-sur-Sambre**

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré à deux niveaux ;  
Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police ;  
Considérant la demande d'information sollicitée lors du conseil communal du 31 août 2020 ;  
Considérant la création d'une Amicale de Police de Jemeppe-sur-Sambre le 01 mai 2019 ;  
Considérant l'établissement de ses statuts ;  
Le Conseil de Police

**Article unique:** prend connaissance des informations concernant le fonctionnement de l'Amicale ainsi que de ses statuts.

---

### **3. Administration communale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 31 août 2020**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du 31 août 2020 ;  
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Le Conseil communal,  
Décide :

**Article unique.** D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 31 août 2020.

---

### **4. Fonctionnement institutionnel - Démission d'un Conseiller de l'Action sociale**

---

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;  
Considérant le courrier du 4 septembre 2020 par lequel Monsieur Charles TOLLENAERE a fait part de son souhait de démissionner de son mandat de Conseiller de l'Action sociale ;  
Considérant que, conformément à l'article 19 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, *"la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification."*

Le Président présente le point.

Monsieur SERON sollicite la parole pour constater que les places sont éphémères chez ECOLO.

La Bourgmestre lui répond que c'est un membre de l'équipe JEM et non un membre ECOLO. *« Il n'y a pas de débat à avoir sur ce point »*, précise-t-elle

Monsieur LEBBE précise que c'est pour des raisons de santé que Monsieur DETOLLENAERE présente sa démission.

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'accepter la démission de Monsieur Charles TOLLENAERE de son mandat de Conseiller de l'Action sociale.

**Article 2.** De charger le service de la Direction générale du suivi de ce dossier.

---

### **5. Fabrique d'Eglise Saint Victor de Ham-sur-Sambre – Renouvellement de la petite moitié du Conseil de Fabrique – Information**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;  
Considérant que, par un courrier réceptionné le 26 août 2020, le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Victor de Ham-sur-Sambre porte à la connaissance de l'Administration communale le renouvellement de la petite moitié du Conseil de Fabrique et transmet un exemplaire du procès-verbal du 16 avril 2020 ainsi que le tableau de composition du Conseil de Fabrique et du bureau des marguilliers ;  
Considérant qu'il est de l'intérêt de porter à la connaissance du Conseil communal le tableau de composition du Conseil de Fabrique et du bureau des marguilliers ;  
Le Conseil,

**Article unique.** Prend connaissance, à titre informatif, des documents transmis par la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint Victor de Ham-sur-Sambre relatifs au renouvellement de la petite moitié du Conseil de Fabrique, dont une copie est jointe à la présente pour faire corps avec elle.

---

**6. Culte - Tutelle Comptes 2019 Fabrique d'Église Saint-Victor de Ham-sur-Sambre, Saint-Martin d'Onoz, Saint-Martin de Jemeppe-sur-Sambre - approbation par expiration du délai**

---

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Église ;  
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment le Décret RW du 13 mars 2014 modifiant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'entrée en vigueur est fixée au 01er janvier 2015 ;  
Considérant les comptes 2019 des Fabriques d'Église Saint-Victor de Ham-sur-Sambre, Saint-Martin d'Onoz, Saint-Martin de Jemeppe-sur-Sambre ;  
Considérant l'absence de courrier de l'Évêché pour les Fabriques d'Église Saint-Victor de Ham-sur-Sambre, Saint-Martin d'Onoz, Saint-Martin de Jemeppe-sur-Sambre ;  
Considérant la prorogation du délai de tutelle voté au Conseil d'août 2020 ;  
Considérant l'expiration du délai de tutelle et qu'il convient dès lors d'approuver les comptes susvisés tel qu'arrêtés par les Conseils de Fabrique ;  
Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** De constater l'expiration du délai de tutelle à l'égard des comptes 2019 et d'approuver les documents relatifs aux Fabriques d'Église Saint-Victor de Ham-sur-Sambre, Saint-Martin d'Onoz, Saint-Martin de Jemeppe-sur-Sambre tels que votés aux Conseils de Fabrique.

**Article 2.** De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

---

**7. Finances - Article 60 RGCC sur honoraires avocat (quatre provisions) - information**

---

Vu la délibération du Collège communal du 17 août 2020 relative au renvoi d'un mandat de paiement au Collège (pièce 1) - Art. 60 et 64 RGCC ;  
Vu la délibération du Collège communal du 17 août 2020 relative au renvoi d'un mandat de paiement au Collège (pièce 2) - Art. 60 et 64 RGCC ;  
Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2020 relative au renvoi d'un mandat de paiement au Collège (pièce 3) - Art. 60 et 64 RGCC ;  
Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2020 relative au renvoi d'un mandat de paiement au Collège (pièce 4) - Art. 60 et 64 RGCC ;  
Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2020 relative à la procédure article 60 §2 du RGCC ;  
Considérant les moyens soulevés au travers des délibérations visées et qu'il y est fait référence de manière expresse par la présente délibération ;  
Vu l'article 60, § 2 du Règlement général de comptabilité communale ;  
Vu l'article L1311-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la volonté expresse du Collège communal d'honorer les provisions sollicitées par le Conseil de la Commune ;  
Considérant la nécessité d'informer le Conseil communal des décisions et observations du Collège communal à propos des quatre délibérations susmentionnées ;  
Monsieur LAMBERT présente le point.

Monsieur SERON sollicite la parole.

*Texte intégral de l'intervention de Monsieur SERON*

*« Le Collège est contraint de nous informer qu'il n'a pas respecté la législation sur les marchés publics.*

*Il a désigné un cabinet d'avocats sans consulter au minimum 3 prestataires de services.*

*Il a donc posé un acte totalement illégal.*

*Le montant des honoraires est actuellement de 7.100 €.*

*Il s'agit là de provisions, car l'addition sera plus salée.*

*Le Collège n'a d'autre choix que de recourir à l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale.*

*Cela veut dire que les dépenses sont imputées et exécutées sous sa responsabilité.*

*Vu que ces dépenses sont illégales,*

*Vu qu'elles sont exécutées sous la responsabilité du Collège, je suppose que cela signifie qu'elles seront prises en charge personnellement par les membres du Collège.*

*En effet, il serait anormal que le citoyen doive supporter les errements du Collège.*

*Monsieur LAMBERT expose que l'argumentaire du Directeur financier n'est pas recevable au regard du cas d'espèce car l'interprétation d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne démontre le bien-fondé de la démarche du Collège communal. »*

Au regard des propos de Monsieur LAMBERT et revenant sur l'audition du Directeur financier, Monsieur SEVENANTS estime que le Collège communal est dans ses torts. « *Si vous pensiez que cela pouvait aller plus loin, au-delà de la simple audition devant le Conseil communal. Si vous pensiez qu'il y aurait recours, alors excusez-moi, ce que vous venez de dire avant et faux* », dit-il.

« *Vous deviez estimer le coût inhérent à cette procédure. Cela risque pour l'avenir de prendre de grandes proportions, si pour vous c'était une urgence, il fallait consulter plusieurs avocats, ce qui n'a pas été le cas.* » ajoute-t-il.

Monsieur SEVENANTS estime que si ce dossier avait une telle importance pour le Collège communal qu'il aurait été plus qu'honnête de consulter plusieurs avocats. « *Vous refaites ce que vous reprochez au Directeur financier* », ajoute-t-il.

« *A ce moment-ci, il est triste de voir que le Collège communal devait estimer les coûts éventuels afin d'imaginer ce qu'il pouvait advenir. Il aurait été judicieux, pour prouver ce que l'on avait à dire, de demander cet appel à trois avocats dans le cadre d'un marché public. Là, nous pouvons avoir des doutes, si vous étiez vraiment certain et je n'en suis pas convaincu, je déplore que cela n'ait pas été le cas* », ajoute-t-il encore.

Monsieur LAMBERT revient sur l'arrêt de la Cour Européenne précité et en lit quelques passages afin de démontrer la pertinence de la démarche du Collège communal.

« *La confidentialité et la relation privilégiée entre l'avocat et le client induit de ne pas pouvoir consulter trois cabinets d'avocats* », cite-t-il notamment avant d'ajouter que c'est exactement le cas d'espèce dont nous discutons.

La Bourgmestre précise qu'il n'est pas question ici de montant, mais bien de procédure, le montant ne peut être connu au départ.

Monsieur SEVENANTS indique ne pas être d'accord avec cet argument.

« *Le Collège communal n'est pas un juge. Soyons clair les 4.000,00 € je ne les suce pas de mon pousse. Qu'une estimation des coûts doit être réalisée si on passe par trois avocats, c'est un fait, ce sont les marchés publics en Wallonie pour la désignation des avocats* » dit-il.

« *Si on prône l'éthique, je pense qu'il aurait été simple de faire un marché public et de le demander, on ne se place pas au-dessus d'un arrêt* », précise-t-il

La Bourgmestre invite le Directeur général à prendre la parole pour donner son appréciation sur la légalité.

Le Directeur général expose les différentes situations où un avocat peut être sollicité et rappelle que la délibération querellée n'a pas été rédigée par l'Administration puisque l'autorité disciplinaire qui peut initier la procédure est le Collège communal.

Monsieur SEVENANTS remercie le Directeur général pour sa transparence.

La Bourgmestre indique que le Collège communal n'a pas l'expertise suffisante pour monter un tel dossier et que dès lors le recours à un avocat s'imposait. « *Cela a été fait dans le cadre du respect de l'arrêt de la cour de l'union européenne* », rappelle-t-elle encore.

« *C'est le Collège qui poursuit, c'est le Collège qui doit donc assumer cela* », dit Monsieur SEVENANTS.

« *C'est le Collège qui le souhaite effectivement* », lui répond la Bourgmestre.

Madame VALKENBORG souhaite revenir sur la genèse des faits.

Elle expose ne pas comprendre la démarche du Collège qui demande un avocat avant d'avoir entendu le Directeur financier.

« *Je suis dubitative sur la décision qui a été prise, voire quant à sa légalité puisque vous aviez suffisamment de temps pour mettre un marché public en place. C'est pitoyable de condamner d'office un haut fonctionnaire avant de l'entendre. Je rejoins donc mes collègues de l'Opposition. C'est un procès d'intention* », ajoute-t-elle.

Elle ajoute qu'il est un peu fort de partir du principe que le Directeur financier allait faire appel avant même de l'avoir entendu.

Monsieur SERON aimerait savoir en date de quel Collège le cabinet d'avocats a été désigné.

« *En séance du 22 juin 2020* », lui répond la Bourgmestre.

« *Alors pourquoi le voyez-vous depuis le 10 juin alors qu'il n'était pas désigné ?* », questionne Monsieur SERON avant d'informer le Collège qu'un recours va être introduit auprès de la tutelle quant à cette décision.

« *Nous verrons si vous assumez toujours vos actes.* » conclut-il.

Le Conseil communal,

**Article 1er.** Prend connaissance des délibérations des 17 août et 14 septembre 2020 par lesquelles le Collège communal est informé du renvoi de quatre pièces par le Directeur financier.

**Article 2.** Prend acte des honoraires sollicités par LMK Conseil de Liège refusés par le Directeur financier.

- Ref. 2020/610 d'un montant de 3.111,95€ TVAC,
- Ref. 2020/645 d'un montant de de 689,91€ TVAC,
- Ref. 2020/672 d'un montant de 2.342,56 € TVAC,
- Ref. 2020/712 d'un montant de 947,83 € TVAC.

**Article 3.** Prend acte que le Collège communal a autorisé par sa décision du 18 septembre 2020 le Directeur financier à payer les quatre provisions visées par l'article 2 de la présente délibération.

**Article 4.** Transmet la présente délibération au Directeur financier ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

---

## **8. Finances - Dépenses COVID 19 (circonstances impérieuses et imprévues)**

---

Vu l'article 11 du RGCC qui fonde les principes des crédits limitatifs et de la spécialité des articles budgétaires ;

Vu l'article L1311-4 et 5 du CDLD qui rappelle le principe susvisé des crédits limitatifs et ouvre les exceptions en cas de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la crise sanitaire qui a induit des dépenses impérieuses et imprévues en 2020 ;

Considérant que deux articles ont été ouverts en cours d'exercice ;

Considérant que les articles mentionnés ci-avant sont:

- Dépenses COVID 19 (fournitures), AB 87119/124-02 : 65.879,61 €.
- Dépenses COVID 19 (aménagement bâtiments), AB 87119/125-02 : 5.231,10 €.

Considérant la nécessité d'une résolution motivée pour fonder les dépenses ;

Monsieur LAMBERT présente le point.

Monsieur SERON indique qu'il convient de préciser que le SPW a octroyé un subside de 37.000,00 € pour la distribution des masques. « *Il est important que la population le sache* », dit-il.

La Bourgmestre lui répond que la Majorité est totalement transparente quant à la diffusion des informations. « *Nous l'avons déjà dit et redit sur les réseaux sociaux.* » précise-t-elle.

Par ailleurs, elle rappelle que lors d'une réunion en visioconférence où les chefs de groupe étaient présents sauf Monsieur SERON, il avait été décidé d'équiper chaque citoyens de masques avant même la connaissance de l'octroi du subside wallon.

« *Je ne remets pas cela en question, mais il faut le rappeler* », lui répond Monsieur SERON.

« *Il y a beaucoup de choses à rappeler* », lui répond la Bourgmestre avec un sourire.

Monsieur LAMBERT rappelle qu'un subside COVID-19 pour l'équipement des infrastructures sportives va également être perçu, mais dont le montant n'est pas encore connu.

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver les "Dépenses COVID 19" afin que l'autorité puisse pourvoir aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues.

**Article 2.** D'approuver les dépenses visées à l'article 1er suivantes:

- Dépenses COVID 19 (fournitures), AB 87119/124-02 : 65.879,61 €
- Dépenses COVID 19 (aménagement bâtiments), AB 87119/125-02 : 5.231,10 €

**Article 3.** De fixer les dépenses susmentionnées au 8 septembre 2020 et d'autoriser la poursuite des engagements futurs sous réserve d'une modification budgétaire qui permettra d'avoir une enveloppe dédiée et approvisionnée.

---

## **9. Urbanisme - Modification dans le quart communal - Remplacement de Madame Virginie BOUGARD en qualité de suppléante**

---

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5;

Attendu que, par sa délibération du 21 janvier 2019, le Conseil communal a décidé de procéder au renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité suite aux élections d'octobre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant la composition de la CCATM de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant que Madame Virginie BOUGARD faisait partie du quart communal en qualité de suppléante de Madame Danielle VANDECASSYE ;

Considérant que, par son courrier du 09 juin 2020, Madame Virginie BOUGARD a transmis son acte de démission de ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant qu'il convient dès lors que la Majorité communique l'identité de la remplaçante de Madame BOUGARD à cette fonction ;

Le Président présente le point

Madame MINET indique qu'il s'agit de Madame Sylvianne MAES.

Le Conseil communal  
Acte

**Article 1er.** Que Madame Sylvianne MAES remplace Madame Virginie BOUGARD en qualité de premier(-ère) suppléant(e) de Madame Danielle VANDECASSYE.

**Article 2.** La présente délibération est notifiée à Madame Sylvianne MAES .

**Article 3 :** La présente délibération est transmise à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

---

## **10. Urbanisme - Permis de lotir - Rue Jean Fichet et rue Alnoir - DURABRIK - Rétrocession de l'espace public - Décision**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Considérant le permis de lotir référencé "478/06 Quairiat Charles - Rue Alnoir" et délivré le 3 novembre 2008, à la demande de Monsieur Charles QUAIRIAT, relatif au lotissement d'un terrain sis à Jemeppe-sur-Sambre, rue Jean Fichet et rue Alnoir, cadastré 1<sup>ière</sup> division, section E n°535B, 109E et 110 pour la création de 12 lots ;

Considérant que le Conseil communal a marqué son accord sur le plan terrier et le plan de nivellement du projet de lotissement en sa séance du 29 mai 2008 ;  
Considérant que la parcelle cadastrée 1<sup>ière</sup> division, section E n°110 T, reprise en nature de chemins du lotissement en question, n'a jamais été rétrocédée à la Commune ;  
Considérant le courrier électronique du 10 juin 2020 de Monsieur Jean-Paul GAYET, représentant l'Etude du Notaire DECLAIRFAYT, Rue Jaumain, 9 à 5330 Assesse, sollicitant la Commune afin de rétrocéder la parcelle susmentionnée au domaine public ;  
Considérant le projet d'acte de cession à titre de licitation amiable réalisé par Monsieur Jean-Paul GAYET, représentant l'Etude du Notaire DECLAIRFAYT, reçu par courrier électronique le 10 juin 2020 ;  
Considérant qu'un plan de mesurage a été réalisé par le géomètre-expert Monsieur Olivier DONY, ayant établi ses bureaux rue Entrée-Jacques, 31 à 5030 Gembloux ;  
Considérant le procès-verbal de réception définitive dressé le 13 avril 2015 et signé par la Société DURABRIK, le maître d'ouvrage, Monsieur Olivier DONY, géomètre-expert, et Monsieur Jean-Marie LELONG, conducteur des travaux pour le Service Technique de la Commune ;  
Considérant, de ce fait, que rien ne s'oppose à la rétrocession au domaine public ;  
Considérant qu'il y a lieu de préciser que les frais résultant de la passation de l'acte seront à charge du cédant ;

Monsieur EVRARD présente le point.

Monsieur SEVENANTS souhaite profiter de ce point pour attirer l'attention d'un problème récurrent.  
*« Vous n'êtes pas sans savoir que les saules ont été abattus et que d'année en année le même problème se pose ; chaque année quand nous rencontrons de fortes pluies, la rue est inondée. Je pense qu'il serait intéressant, pour les riverains, de se pencher sur cette problématique. Ce n'est pas une critique, juste une remarque »,* ajoute-t-il

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1.** De marquer son accord sur le projet d'acte de cession à titre de licitation amiable réalisé par Maître Jean-Paul GAYET, représentant l'Etude du Notaire DECLAIRFAYT, Rue Jaumain, 9 à 5330 Assesse, relatif à la rétrocession, pour cause d'utilité publique, de la parcelle située rue Jean Fichet et cadastrée 1<sup>ière</sup> division, section E n°110 T pour une contenance de 8,90 ares sous réserve que les frais résultant de la passation de l'acte soient à charge du cédant.

**Article 2.** De charger Madame Stéphanie THORON, Bourgmestre, et Monsieur Dimitri TONNEAU, Directeur général, de procéder à la signature de l'acte.

**Article 3.** De déclarer cette acquisition d'utilité publique étant donné qu'elle concerne un espace public.

**Article 4.** D'informer de la présente décision Monsieur Jean-Paul GAYET, représentant l'Etude du Notaire DECLAIRFAYT, Rue Jaumain, 9 à 5330 Assesse.

**Article 5.** De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur technique pour information.

**Article 6.** De publier la présente décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

## **11. Urbanisme - Cartographie - ASBL Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG) - Convention avec la Province de Namur - Décision**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que, par un courrier du 23 juin 2020, le Service Technique & Environnement de la Province de Namur informe l'Administration communale de la résolution prise par le Conseil provincial en date du 29 mai 2020 quant à la signature d'une convention pour la mise à disposition de 2 accès gratuits dans le cadre de l'offre de solutions WEB cartographiques (GIGWAL) aux communes déjà adhérentes.

Considérant que cette convention est établie pour une durée d'un an, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, et entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 1er janvier 2020 ;

Considérant que ladite convention sera renouvelée annuellement, sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires votés par le Conseil provincial et l'approbation de ceux-ci par l'autorité de Tutelle. A défaut, la convention sera automatiquement résiliée pour l'exercice budgétaire concerné sans aucune formalité ;

Considérant que la cartographie GIGWAL est un outil central au fonctionnement du service urbanisme et plus largement au Département du Développement Territorial et au Service Population et Cimetières ;

Considérant la convention transmise par le Service Technique & Environnement en double exemplaire;  
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;  
Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la signature de la convention établie par la Province de Namur concernant la mise à disposition de 2 accès gratuits dans le cadre de l'offre de solutions WEB cartographiques (GIGWAL) aux communes déjà adhérentes.

**Article 2.** De charger le service Urbanisme du suivi du présent dossier.

---

## **12. Animations territoriales - Convention d'occupation de terrains communaux au profit de l'ASBL Saint-Vincent dans le cadre de l'organisation de son traditionnel Salon du Vin et du Fromage**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que l'ASBL Saint-Vincent a rencontré quelques difficultés dans le cadre de l'organisation de son traditionnel Salon du Vin et du Fromage de Floreffe qui l'ont contrainte à devoir délocaliser ledit salon en cette année 2020 ;  
Considérant la demande de Madame Anne ROMAINVILLE et Monsieur Xavier WALRAEDT représentant l'ASBL Saint Vincent sollicitant l'aide de Jemeppe-sur-Sambre ;  
Considérant que c'est avec un réel enthousiasme et un réel plaisir que le Collège communal souhaite trouver une solution afin d'accueillir l'organisation pas très loin de sa « terre natale » : à Spy, et plus précisément à la rue de Floreffe sur un terrain adjacent au terrain de football du RFC Spy ;  
Considérant qu'il ressort d'une volonté commune de pérenniser l'organisation du salon dont question ci-avant sur le territoire jemeppois, raison pour laquelle le projet de convention est proposé pour une période de 5 années renouvelable tacitement ;  
Considérant qu'outre la mise à disposition de terrains communaux pour l'organisation du salon dont question ci-avant, il importe également de préciser les modalités d'approvisionnement en eau et électricité et la prise en charge de celui-ci par l'ASBL Saint-Vincent ainsi que la responsabilité de ladite ASBL au regard des biens communaux mis à disposition ;  
Considérant dès lors qu'il convient que le Conseil communal approuve la convention et les modalités y liées de mise à disposition de terrains communaux afin de permettre l'organisation les 6, 7 et 8 novembre 2020 du traditionnel Salon du Vin et du Fromage organisé par l'ASBL Saint-Vincent ;  
Monsieur BOULANGER présente le point.

Monsieur GOBERT aimerait savoir comment le Collège communal a évalué le prix de la location du terrain.

Monsieur BOULANGER lui répond qu'anciennement les organisateurs payaient 6.000,00 € à Floreffe. *« Il y avait des frais pour la réfection du terrain après le salon, ce qui ne sera pas le cas ici. Aussi, nous avons coupé la poire en deux, ce qui convenait aux deux parties »,* précise-t-il.

Monsieur SEVENANTS est très satisfait d'entendre que l'organisation de ce salon du vin à Spy se fait avec une autre équipe, mais rappelle que le projet a déjà été initié avec la plupart des membres actuels.

*« Je remarque que la convention proposée porte sur un terme de 5 ans renouvelable, je pense qu'il faut faire une évaluation afin de savoir si le juste prix a été fixé et si tout s'est bien passé »,* ajoute-t-il.

Monsieur BOULANGER lui répond que bien évidemment un débriefing sera organisé.

Monsieur GOBERT veut ajouter que c'est bien d'avoir coupé la poire en deux, mais qu'il aimerait savoir au regard du point 8 si les dégâts qui seraient occasionnés seraient bien pris en charge par l'asbl.

Monsieur BOULANGER lui répond que c'est justement précisé dans la convention. *« L'asbl doit par ailleurs prendre une assurance et dispose de suffisamment d'expérience pour l'organisation donc nous avons confiance en elle et en son sérieux »,* précise-t-il.

Monsieur EVRARD souhaite préciser que ce que Monsieur SEVENANTS a initié par le passé, n'a rien à voir avec l'asbl Saint Vincent de Paul.



Monsieur SEVENANTS rappelle que pour beaucoup, les membres sont les mêmes.

Madame VALKENBORGH indique que Monsieur EVRARD confond les événements car l'ASBL Saint Vincent de Paul fait la synthèse du salon du vin ET du fromage.

Le Conseil communal  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention d'occupation de terrains communaux au profit de l'ASBL Saint-Vincent dans le cadre de l'organisation de son traditionnel Salon du Vin et du Fromage jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 2.** De notifier la présente décision à Madame Anne ROMAINVILLE et Monsieur Xavier WALRAEDT représentant l'ASBL Saint Vincent.

**Article 3.** De transmettre, pour information, la présente décision et copie de la convention :

- aux représentants du RFC SPY ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur technique ;
- à la cellule "Assurances"

**Article 4.** De charger la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

---

### 13. ATL - Renouvellement CCE - Approbation du nouveau ROI 2020

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal et son objectif stratégique "*Être une commune attentive aux jeunes*" - Objectif opérationnel 1. *Mettre en oeuvre une politique "Jeunesse" participative* ;

Vu le ROI du Conseil communal des enfants approuvé par le Conseil communal le 30 août 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2019 approuvant l'affiliation de la commune au CRECCIDE asbl pour l'année 2020 ;

Considérant le renouvellement 2020-2021 du Conseil communal des enfants (CCE) ;

Considérant que la coordinatrice ATL et l'animatrice du CCE ont participé à la journée de formation organisée le 6 août 2020 par le CRECCIDE asbl au sein de l'Administration communale ;

Considérant que l'analyse du ROI faite lors de cette journée de formation a révélé plusieurs modifications à y apporter ;

Considérant le projet de ROI rédigé par la coordinatrice ATL sur base des recommandations du CRECCIDE asbl et des modalités pratiques spécifiques à la commune de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur ce point ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'abroger le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des enfants dans sa mouture 2018.

**Article 2.** D'approuver le Règlement d'ordre intérieur 2020 du Conseil communal des enfants, joint à la présente délibération et faisant corps avec elle.

**Article 3.** De notifier la présente décision à la Coordinatrice ATL pour suivi du dossier.

---

### 14. ATL - Renouvellement CCE - Approbation du Mémento pour les enfants

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal et son objectif stratégique "*Être une commune attentive aux jeunes*" - Objectif opérationnel 1. *Mettre en oeuvre une politique "Jeunesse" participative* ;

Considérant qu'il convient de transmettre aux enfants et à leur famille un support explicatif ainsi que les documents nécessaires au dépôt de candidature ;

Considérant que le projet de Mémento rédigé par la Coordinatrice ATL se base sur les documents du CRECCIDE asbl et le règlement d'ordre intérieur du CCE pour décrire la procédure standard du renouvellement du CCE ;

Considérant que suite aux conditions sanitaires liées au COVID-19, les écoles et l'Administration communale n'ont pas pu renouveler le Conseil communal des enfants en fin d'année scolaire comme prévu ;

Considérant que la procédure de renouvellement sera donc mise en place durant la première période de l'année scolaire 2020-2021 et qu'elle concernera alors les élèves de 5e et 6e primaires ;

Considérant qu'il convient d'informer les familles de cette modification exceptionnelle par le biais d'une annexe au mémento ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur ce point ;

Monsieur LAMBERT présente le point.

Monsieur SEVENANTS, en sa qualité d'enseignant, atteste que la présentation a bien eu lieu.

« *Je félicite le Collège communal pour la continuité de l'action.* » dit-il  
Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver le mémento du CCE à destination des enfants, joint à la présente délibération et faisant corps avec elle.

**Article 2.** D'approuver l'annexe spéciale relative au renouvellement 2020 jointe à la présente délibération et faisant corps avec elle.

**Article 3.** De notifier la présente décision à la Coordinatrice ATL pour suivi du dossier

---

### **15. Culture - Accueil du spectacle des Zygomars "Un tout petit Monsieur" au Centre Culturel Gabrielle Bernard - Ratification de la décision du Collège communal du 07 septembre 2020**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal Culture et Tourisme et particulièrement ses actions 1.3.

*Programmer une saison culturelle complète et 2.2. Proposer des activités culturelles diversifiées (théâtre amateur, théâtre de rue, concerts, expositions,...) ;*

Considérant la situation sanitaire liée au COVID-19 ;

Considérant que le théâtre des Zygomars proposait un spectacle « Un tout petit Monsieur » portant sur la thématique de la crise sanitaire actuelle et adapté à un jeune public ;

Considérant qu'il est d'intérêt d'ouvrir la culture à toutes les générations ;

Considérant que le montant de la prestation s'élevait à 400 € TTC ;

Considérant que les crédits suffisants sont inscrits au budget 2020 sous l'article 7621/124-48 intitulé "Frais d'organisations culturelles diverses" ;

Considérant que cette activité était soumise à convention ;

Considérant qu'en l'absence de Conseil communal au préalable de l'activité, il n'était pas possible de présenter la convention liée à cette prestation avant l'événement ;

Vu la décision du Collège communal du 07 septembre 2020 d'approuver et de signer la convention relative à l'organisation du spectacle « Un tout petit Monsieur » le 18 septembre 2020 au Centre Culturel Gabrielle Bernard ;

Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** De ratifier la décision du Collège communal du 07 septembre 2020 d'approuver et de signer la convention relative à l'organisation du spectacle « Un tout petit Monsieur » pour trois représentations le 18 septembre 2020 au Centre Culturel Gabrielle Bernard.

**Article 2.** De transmettre copie de la présente décision à Monsieur Jean-Louis DESCY, Directeur financier.

**Article 3.** De confier le suivi du dossier au service Culture.

---

### **16. Culture - Convention d'occupation des locaux de l'école libre Saint-Joseph à Spy par le CJLA - Année académique 2020/2021**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan stratégique transversal Culture et tourisme et particulièrement son Action 2.2. Proposer des activités culturelles diversifiées (théâtre amateur, théâtre de rue, concerts, expositions,...)

Considérant la convention d'occupation des locaux de l'école libre Saint-Joseph de Spy par le Conservatoire Jean Lenain d'Auvélais pour l'année académique 2020-2021, soumise à l'Administration communale pour approbation ;

Considérant qu'il appartient à la Commune, en vertu de la convention signée avec la Commune de Sambreville le 26 juin 1997, de prendre en charge les frais liés aux cours donnés par le CJLA dans l'entité jemeppoise ;

Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er:** D'approuver la convention à signer avec l'école libre Saint-Joseph de Spy et le Conservatoire Jean Lenain d'Auvelais en vue de l'occupation de leurs locaux durant l'année académique 2020-2021.

**Article 2:** De notifier la présente décision au Conservatoire Jean Lenain sis rue Charles Hicquet 19 à 5060 Auvelais.

**Article 3.** De confier le suivi du dossier au service Culture.

---

## **17. Tourisme - projet d'implantation de panneaux d'informations touristiques & de mobilité douce**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 et les Arrêtés ministériels des 6 mars 1967 et 24 septembre 1969, réglementant les subventions en matière d'équipement touristique;

Vu le Plan Stratégique Transversal et son objectif stratégique "*Etre une commune qui valorise ses atouts touristiques et naturels*"; Objectif opérationnel 2. "*Développer l'offre touristique*"; Action 2.1. "*Finaliser le balisage et le placement de panneaux avec carte du réseau et intérêts touristiques dans le cadre du projet "Réseau de mobilité douce" (en partenariat avec l'asbl Sentiers.be)*";

Considérant le projet d'établir un "Réseau communal de Mobilité douce" sur le territoire de la commune de Jemeppe-sur-Sambre, mené en collaboration avec l'asbl "Tous à pied" (anciennement "Sentiers.be") depuis 2015 ;

Considérant que ces itinéraires de mobilité douce, s'ils s'adressent en premier lieu aux usages quotidiens, ont également un intérêt non négligeable sur le plan touristique ;

Considérant que ce projet inclut la réalisation de 8 plans du réseau au format A0 (118.9 x 84.1 cm), fournis par "Tous à pied" et destinés à être implantés sur la place principale des 8 villages de l'entité, ces dernières correspondant à une partie des "pôles" définis sur le tracé du réseau ;

Considérant l'intérêt d'utiliser un même support afin d'ajouter un second panneau au verso, ce dernier reprenant des informations à vocation plus directement touristique ;

Considérant la possibilité d'effectuer la pose de ces supports et panneaux "en interne", par le biais du Service Technique communal ;

Considérant les "subventions à l'équipement touristique" octroyées par le Commissariat Général au Tourisme, permettant aux communes d'intervenir dans le financement d'acquisitions, de travaux d'aménagement, de construction, d'équipement destinés à augmenter l'attrait touristique des localités concernées, à concurrence de 60% du montant des projets retenus, les 40% restants étant à la charge du demandeur ;

Considérant l'opportunité de solliciter une telle subvention pour la réalisation des 8 panneaux "touristiques" et l'acquisition de supports durables "recto-verso" (structure métallique en "U" inversé, boulonnée au sol, à l'instar des deux panneaux extérieurs jouxtant l'EHoS);

Considérant que la réglementation de ces subventions impose les conditions suivantes:

- la demande de subvention doit être déposée avant tous travaux et/ou acquisition en rapport avec le projet;
- le demandeur s'engage à garantir l'affectation touristique et le bon entretien de l'objet de la demande, pendant un délai de 15 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention;
- en cas d'octroi de la subvention, les travaux doivent être exécutés à concurrence d'au moins 20 % de la dépense totale prévue, au plus tard à la fin de l'année qui suit celle de l'imputation budgétaire du subside, et que les justificatifs doivent être fournis avant l'expiration du douzième mois suivant la date de première liquidation;
- tout bénéficiaire doit respecter la réglementation sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et apporter les preuves d'appel à la concurrence au minimum auprès de 3 prestataires potentiels, pour pouvoir prétendre à la liquidation de la subvention;

Considérant les éléments requis afin de pouvoir introduire un dossier de demande complet, à savoir:

- un avant-projet estimatif avec métré descriptif et prix unitaire;
- une délibération du Conseil communal approuvant le principe, les plans et l'avant-projet;
- un engagement de prévoir la quote-part d'intervention financière complémentaire (soit 40% du total);
- un engagement de maintenir l'affectation touristique pour une durée de 15 ans;
- une attestation de s'engager à entretenir la réalisation en bon état;
- un Permis ou certificat d'urbanisme le cas échéant, ou à défaut un document de l'administration communale attestant de l'absence de nécessité de disposer d'un permis d'urbanisme;
- un plan de financement / ordonnancement annuel;
- une attestation précisant que tous les panneaux sont installés sur le territoire communal;

Considérant que les places de Balâtre et Saint-Martin sont soumises au Règlement général sur les bâtisses en site rural, et que les panneaux concernés nécessitent dès lors l'obtention d'un permis d'urbanisme;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme, approuvée par le Collège communal le 27 juillet 2020, a été introduite auprès des autorités compétentes par le Service Urbanisme;

Considérant le budget extraordinaire de 10.000€ dédié à ce projet, inscrit à l'article budgétaire 423/741-52 "Achats de signalisation routière et petits équipements" / 20200046 "Panneaux touristiques";

Considérant le nouveau logo de la commune de Jemeppe-sur-Sambre et la charte graphique associée;

Considérant l'intérêt pour la qualité du résultat final, de faire appel au service Communication pour une assistance technique en matière de finalisation du graphisme;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur SERON aimerait savoir si les emplacements présentés sont définitifs.

*« Je ne suis pas sûr que la Place de Ham-sur-Sambre soit l'endroit le plus adéquat ; le panneau risquerait d'être assez rapidement détérioré »* dit-il.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que cet emplacement peut être réanalysé car il ne nécessite pas de permis contrairement aux villages de Balâtre et Saint-Martin.

À cet endroit-là il ne fera pas long feu estime Monsieur SERON.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond qu'une réflexion sera menée.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver le principe, les plans et avant-projets proposés;

**Article 2.** De prévoir au budget communal la quote-part d'intervention financière complémentaire au subsidie sollicité, c'est-à-dire un montant correspondant à 40% du coût total;

**Article 3.** De maintenir l'affectation touristique de ces panneaux pour une durée de 15 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention, et de pourvoir à leur entretien afin de les conserver en bon état pour une durée équivalente;

**Article 4.** De confier à l'EHOs le suivi de ce dossier.

---

## **18. Marchés Publics - ORES - Remplacement AGW - Jemeppe-sur-Sambre - 356617 - 2020 - Phase 3/1 Onoz - 65 points lumineux - Offre 20600287 - Approbation de l'offre et du plan de paiement**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux Obligations de Service Public en Eclairage Public ;

Considérant qu'aux termes de cet arrêté, ORES propose à l'ensemble des communes un programme de renouvellement de leur parc afin de remplacer celui-ci pour le 31 décembre 2029 au plus tard ;

Considérant le courrier du 02 avril 2019 de l'intercommunale ORES quant au remplacement AGW EP de 296 points lumineux sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant que le programme de renouvellement desdits points repose sur l'application de l'Obligation de Service Public incombant à ORES et sur base de laquelle, un financement de € 439,00 hors TVA par luminaire est octroyée ;

Considérant que cette intervention de € 439,00 se ventile comme suit :

- € 125,00 hors TVA maximum correspondant à l'économie d'entretien qui sera intégrée dans les tarifs ORES à titre d'obligation de service public ;
- € 314,00 hors TVA sur l'économie générée par ce remplacement par un modèle standard, financé par les communes ;

Considérant qu'en cas de dépassement des € 439,00 hors TVA ou lors de remplacement de luminaire décoratif (non OSP), une participation financière complémentaire sera sollicitée ;

Considérant que le remplacement de 296 points lumineux induit un budget de € 129.944,00 hors TVA, montant et convention approuvés par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 ;

Considérant que ce montant sera compensé par les économies d'énergie réalisées ;

Considérant que nous avons reçu le dossier terminé pour les 2 premières phases, avec les plans et quantités ajustées ;

Attendu que les quantités sont plus élevées, mais qu'il faudra de toute façon remplacer ce qu'ORES a ajouté, ce qui implique également un supplément de prix ;

Considérant qu'au début de ces remplacements, les travaux étaient divisés en 2 phases :

- Phase 1 (offre 20559584) : démontage de 272 EP, pose de 270 EP, pour le montant de € 107.993,62 hors TVA - Moustier s/S ;

- Phase 2 (offre 20559633) : démontage de 140 EP, pose de 140 EP, pour le montant de € 54.543,58 hors TVA - Onoz, Saint-Martin, Jemeppe s/S, Mornimont.

Soit le démontage de 412 EP, pose de 410 EP pour le montant total de € 162.537,20 hors TVA ;

Considérant qu'ORES propose 2 solutions quant au financement :

- Prêt chez ORES en 15 ans (ce qui coûte plus cher de 13 %) ;
- Paiement en fonds propres ;

Attendu que nous avons toujours fonctionné par prêt via ORES, et que pour les 2 premières phases, la redevance annuelle, pendant 15 ans, est de :

- Phase 1 (offre 20559584) : € 5.589,80 hors TVA, pour un total de € 83.847,00 hors TVA ;

- Phase 2 (offre 20559633) : € 2.798,44 hors TVA, pour un total de € 41.976,60 hors TVA ;

Soit € 8.388,24 par an, pour le montant total de € 125.823,60 hors TVA pour 15 ans ;

Considérant que ces 2 premières phases ont été approuvées en séance du 30 septembre 2019 du Conseil communal ;

Attendu que ORES nous a transmis les documents concernant la phase 3, à savoir :

- Phase 3/1, Onoz (dossier reçu) ;
- Phase 3/2, Balâtre (plan reçu, offre à venir) ;

Considérant qu'il y a 65 points lumineux à remplacer, pour un montant total hors TVA de € 25.301,56, soit € 30.614,89 TVA comprise, pour la phase 3/1 Onoz ;

Considérant que ce montant se répartit en € 17.676,87 hors TVA pour les prestations, et € 7.624,69 hors TVA pour les fournitures ;

Considérant que le plan est joint en annexe, ainsi que les documents financiers ;

Considérant qu'en ce qui concerne le plan de paiement sur prestations, il s'agit de € 1.160,55 hors TVA par an, soit € 1.404,27 TVA comprise par an pendant 15 ans ;

Considérant que ceci donne un total de € 21.064,05 TVA comprise pour les 15 ans pour les prestations ;

Considérant que la dépense totale réelle est donc de € 21.064,05 + € 9.225,87 (fournitures TVA comprise) = € 30.289,92 ;

Considérant que, au vu des légères différences dans les totaux, un complément d'information a été demandé à ORES, dont voici la réponse :

*Pour ce qui est de la phase n° 1 (2019) la somme totale hors financement / hors déduction OSP est de € 107.993,62 HTVA – le montant total déduction OSP et financement compris est de € 83.847,00 HTVA*

*Pour ce qui est de la phase n° 2 (2019) la somme totale hors financement / hors déduction OSP est de € 54.543,58 HTVA – le montant total déduction OSP et financement compris est de € 41.976,60 HTVA*

*Concernant la phase n° 3 (2020) la somme totale hors financement / hors déduction OSP est de € 25.301,56 HTVA – le montant total déduction OSP et financement compris est de € 17.408,00 HTVA*

*Ce qui pourrait éventuellement vous induire en erreur, c'est la décision d'ORES d'augmenter sa contribution à hauteur de 217,8€ TVAC (180€ HTVA) par point lumineux sur les sources dont la puissance nominale est inférieure ou égale à 60W, en effet, lors de la phase précédente (phase 1 et 2 2019), l'intervention était de 125 € HTVA pour tout type de puissance.*

Considérant que ceci implique une différence en moins de € 286,87 hors TVA, soit un total de € 30.289,92 TVA comprise, ce qui correspond bien à l'investissement proposé sur 15 ans par ORES ;

Considérant que la dépense est prévue au budget ordinaire à l'article 426/140-02 ;

Considérant que la facturation par ORES se fera en février de l'année qui suit la fin des travaux, comme prévu lors de la signature de la convention de base ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver l'offre 20600287, référence 356617 d'ORES et d'approuver le financement en 15 ans ;

Monsieur EVRARD présente le point.

Monsieur GOBERT dit que cela va nous permettre de faire des économies.

Monsieur EVRARD précise qu'à la demande de l'éco conseillère on passe de 4000 à 3000 kelvins ce qui est bénéfique pour l'éco système et n'apporte qu'une légère diminution de l'intensité lumineuse.  
Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver l'offre concernant « [ORES - Remplacement AGW - Jemeppe-sur-Sambre - 356617 - 2020 - Phase 3/1 Onoz - 65 points lumineux - Offre 20600287](#) ».

**Article 2.** D'approuver la phase 3/1, Onoz, pour le montant total de € 21.064,05 + € 9.225,87 (prestations + fournitures TVA comprise) = € 30.289,92 - Offre 20600287.

**Article 3.** D'approuver le prêt auprès d'ORES, dont la redevance annuelle se répartit comme suit : phase 3/1 Onoz, € 1.160,55 hors TVA par an, soit € 1.404,27 TVA comprise par an pendant 15 ans. Soit un total de € 21.064,05 TVA comprise pour les 15 ans pour les prestations uniquement.

**Article 4.** De notifier la présente décision à Messieurs Jean-Marc SQUELART et Alexandre RUTKOWSKI, respectivement Chef du Service Bureau d'études et Analyse de Gestion et Directeur ORES Namur.

**Article 5.** De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur PEIFFER, Chef du Service technique, à la Cellule Marchés Publics, ainsi qu'au Directeur financier pour suites voulues.

## Séance à huis clos

### **19. Grades légaux - Dossier disciplinaire à l'encontre du Directeur financier - Suivi de la procédure**

Vu les articles L.1122-30 et L1215-1 à L1215-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif des membres du personnel communal ;

Vu la Décision du Conseil communal du 26 août 2019 relative à l'approbation de l'organigramme des services de l'Administration communale ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2020 relative à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur Jean-Louis DESCY, Directeur financier ;

Vu le dossier disciplinaire ;

Vu le courrier de convocation notifié le 14 juillet 2020 à Monsieur Jean-Louis DESCY ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Louis DESCY du 22 juillet 2020 dans lequel il indique avoir pris connaissance du dossier ouvert à son encontre, précise qu'il souhaite être entendu en séance publique du Conseil communal et demande la reconsidération de la procédure initiée ;

Vu le courrier de Monsieur DESCY du 04 août 2020 sollicitant l'audition de Monsieur Dimitri TONNEAU, Directeur général de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre en qualité de témoin ;

Vu le courrier de convocation notifié le 07 août 2020 à Monsieur Jean-Louis DESCY, reportant l'heure de l'audition à 19h30 ;

Vu la publication, aux valves ainsi que sur le site web de la Commune de l'ordre du jour du Conseil communal du 17 août 2020 conformément aux prescrits légaux, ainsi que son partage sur les réseaux sociaux ;

Vu l'audition de Monsieur Jean-Louis DESCY en séance publique du Conseil communal du 17 août 2020 et le procès-verbal dressé à cette occasion, en ce compris les observations formulées par Maîtres Nathalie FORTEMPS et Olivier VANLEEMPUTTEN du Cabinet Bourtembourg & Co, conseils de Monsieur Jean-Louis DESCY ;

Vu l'audition de Monsieur Dimitri TONNEAU en séance publique du Conseil communal du 17 août 2020 et le procès-verbal dressé à cette occasion ;

Considérant que les procès-verbaux d'audition ont été intégrés dans un seul document, qui a été porté à la connaissance de Monsieur Jean-Louis DESCY le 21 août 2020, qui a fait l'objet de remarques de son conseil le 26 août 2020 et a été approuvé pour le surplus à la même date ;

Vu la note déposée par Monsieur Jean-Louis DESCY et son conseil ainsi que ses annexes ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de se prononcer quant à la suite du dossier disciplinaire ;

Considérant qu'une discussion s'engage au sein du Conseil communal, sur la question de savoir si les faits reprochés à Monsieur Jean-Louis DESCY sont établis et constitutifs d'une faute disciplinaire ;

Considérant qu'au terme de cette discussion, le Président de séance propose de synthétiser les débats et de soumettre au vote secret la synthèse suivante :

1.

Considérant que le 13 juillet 2020, le Collège communal a décidé d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur Jean-Louis DESCY, Directeur financier, suite à la prise de connaissance de faits susceptibles de démontrer des fautes disciplinaires dans son chef ;

Considérant qu'à titre principal, Monsieur Jean-Louis DESCY conteste la matérialité des faits ainsi que toute faute disciplinaire ; Qu'il fait par ailleurs valoir que la procédure n'aurait pas été menée de manière régulière et que le principe de proportionnalité ne serait pas respecté ;  
Considérant qu'il y a lieu de rencontrer en premier lieu les arguments procéduraux soulevés par Monsieur Jean-Louis DESCY avant d'aborder les faits disciplinaires.

2.

Considérant que l'autorité disciplinaire a mené la procédure disciplinaire de manière impartiale ;  
Considérant que la mise en œuvre de cette procédure ne présente aucun lien avec l'absence de Monsieur Jean-Louis DESCY intervenue entre le 29 mai 2020 et le 29 juin 2020 ; qu'aucun reproche ne lui est adressé concernant l'existence ou les motifs de cette absence et que le procès d'intention qui est fait à cet égard aux autorités communales ne repose sur aucune pièce ni sur aucun élément ;  
Considérant que le Conseil communal s'est réuni spécialement en date du 17 août 2020 afin d'entendre Monsieur Jean-Louis DESCY en raison du fait qu'il lui appartient d'exercer ses attributions avec la célérité requise ;  
Considérant qu'il en va notamment du respect du principe général du délai raisonnable, par ailleurs invoqué par Monsieur Jean-Louis DESCY lui-même ;  
Considérant au surplus qu'il n'est pas exact d'affirmer que le dossier disciplinaire aurait été « monté de toutes pièces », les motifs qui figurent ci-après démontrant le bienfondé d'une partie des griefs adressés à Monsieur Jean-Louis DESCY.

3.

Considérant que Monsieur Jean-Louis DESCY critique le manque de moyens alloués au service financier, qui entraînerait un sous-effectif et une surcharge de travail ;  
Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2019 prenant acte du nouvel organigramme de l'Administration communale ;  
Considérant que les membres du personnel, les Directeurs et les syndicats ont été consultés dans le cadre de la mise en œuvre de cet organigramme ;  
Considérant l'approbation de ce nouvel organigramme par les organisations syndicales en date du 05 juin 2019 ;  
Considérant la présentation de l'organigramme à l'ensemble du personnel lors d'une réunion plénière en date du 06 septembre 2019 ;  
Considérant la volonté du Collège communal d'entamer le travail de clôture des comptes 2019 et de modification budgétaire 2020 en collaboration avec le Directeur financier dès le mois d'avril 2020 comme en atteste les annexes 14.1(7) et 14.2 du rapport disciplinaire (demande du 20 mars, relayée par le Directeur général le 25 mars et remise d'une note du Directeur financier le 01/04/20) ;  
Considérant que ni dans le travail préparatoire à l'adoption du nouvel organigramme, ni lors de l'élaboration du budget, ni lors du travail de préparation de la modification budgétaire, le Directeur financier a sollicité un renforcement de son service ou la mise à disposition d'un secrétariat ;  
Considérant les notes explicatives du Directeur financier (annexes 16.2 et 16.3(6) du rapport disciplinaire) relatives au fonctionnement du service Finances datant du 12 février 2020 et du 01er avril 2020 dans lequel celui-ci ne fait aucunement état d'un besoin de renforcement « humain » ;  
Considérant que Monsieur Jean-Louis DESCY confirme au surplus lui-même dans sa note en défense que plusieurs personnes (en moyenne 4,5 ETP) sont actuellement toujours occupées au sein du service, ce qui constitue les moyens suffisants pour l'exercice de ses attributions au sens de l'article 34, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) et de l'article L1124-4, §§ 2 et 6 et L1211-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) dans l'interprétation qu'en propose Monsieur Jean-Louis DESCY ;  
Considérant qu'un éventuel non-respect du cadre organique du personnel, contesté en l'espèce, ne modifierait pas ce constat et ne serait pas élisif de la responsabilité de Monsieur Jean-Louis DESCY.

4.

Considérant que Monsieur Jean-Louis DESCY indique que l'auteur du rapport disciplinaire ne serait pas identifié et qu'il ignorerait tout de l'enquête préalable, ce qui impliquerait un prétendu manque d'impartialité dans le chef de l'autorité disciplinaire ;  
Considérant que ce propos n'est pas exact ;  
Considérant qu'ainsi, le rapport disciplinaire a été adopté par le Collège communal lors de sa séance du 13 juillet 2020, après qu'il ait pris acte des faits ;  
Considérant que l'identité de la personne physique qui a préparé le projet de rapport, acte préparatoire, ne présente pas de pertinence pour la procédure et ne peut avoir la moindre conséquence en termes d'impartialité de l'autorité disciplinaire ;  
Considérant que ce projet de rapport disciplinaire n'a par ailleurs pas été rédigé par le Directeur général, lequel l'a lui-même confirmé lors de son audition du 17 août 2020 ;  
Considérant que Monsieur Jean-Louis DESCY a eu accès au rapport ainsi qu'à l'intégralité du dossier disciplinaire, de sorte qu'il a pu se défendre en pleine connaissance de cause ;

Considérant qu'aucune enquête préalable distincte n'a été menée dont les résultats n'auraient pas été communiqués à Monsieur Jean-Louis DESCY;

Considérant que, selon le Conseil d'État, les droits de la défense et le principe du contradictoire ne s'appliquent pas lors de la phase préliminaire d'instruction du dossier dans la mesure où l'agent poursuivi a, ultérieurement, la possibilité de faire valoir son point de vue dans le cadre de la procédure disciplinaire proprement dite, à l'occasion de laquelle il pourra critiquer le dossier disciplinaire et solliciter l'audition de témoins ainsi que tous devoirs d'instruction qu'il estimerait utiles (C.E., n° 247.110 du 21 février 2020, LINSMEAU);

Considérant que Monsieur Jean-Louis DESCY n'a pas sollicité de devoir d'enquête complémentaire ou d'audition autre que celle de Monsieur Dimitri TONNEAU, demande à laquelle il a été fait droit par le Conseil communal.

5.

Considérant que Monsieur Jean-Louis DESCY invoque la prescription de certains faits;

Considérant que l'article L1215-27, alinéa 1er, du CDLD dispose que l'autorité disciplinaire ne peut plus intenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance;

Considérant que, selon le Conseil d'État, ce délai de prescription commence à courir à partir du constat suffisant effectué par une autorité investie d'un pouvoir de décision à l'un ou l'autre stade de la procédure disciplinaire;

Considérant que l'action disciplinaire a été ouverte par une décision du Collège communal du 13 juillet 2020;

Considérant que les faits portés à la connaissance de l'autorité disciplinaire avant le 13 janvier 2020 sont donc prescrits;

Considérant que Monsieur Jean-Louis DESCY fait valoir à juste titre que l'autorité disciplinaire ne pouvait ignorer qu'aucun rapport n'a jamais été émis concernant l'exécution de sa mission de remise d'avis au sens de l'article L.1124-40, § 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour ce qui concerne l'année 2019, l'autorité disciplinaire admet qu'elle devait en avoir conscience le 01er janvier 2020 au plus tard et que l'année 2020 n'est pas encore terminée, de sorte que Monsieur Jean-Louis DESCY peut encore valablement présenter son rapport pour l'année 2020;

Considérant que ce fait est prescrit et non avenu pour l'année 2020, de sorte qu'il convient de ne pas en tenir compte;

Considérant que l'autorité disciplinaire a par ailleurs fait grief à Monsieur Jean-Louis DESCY de n'avoir pas présenté d'état des comptes et de la situation de caisse de manière régulière;

Considérant que Monsieur Jean-Louis DESCY fait valoir que le grief est prescrit dès lors que la dernière vérification d'encaisse date du 28 juin 2017 et que le Collège communal a une obligation de contrôle trimestrielle;

Considérant que ce fait est considéré comme prescrit, de sorte qu'il convient de ne pas en tenir compte;

Considérant que l'année 2020 a été bouleversée par la crise sanitaire liée au COVID-19 et qu'il est d'une bonne justice d'en tenir compte ; Que cette crise a nécessairement eu un impact sur les possibilités de présentation et de contrôle des comptes et de la situation de caisse, de sorte que ce grief sera abandonné et qu'il n'en sera tenu aucun compte ;

Considérant qu'en ce qui concerne le courrier du Panathlon « Règlement de la cotisation d'adhésion 2020 de votre entité - 1er rappel » (annexe 6.10 du rapport disciplinaire), l'année est toujours en cours et a été bouleversée par la crise sanitaire;

Considérant qu'il n'en sera pas non plus tenu compte;

Considérant que sont également prescrits l'ensemble des griefs relatifs aux factures développées dans le point « Potentiels autres retards de factures » à l'exception de ceux concernés par les annexes 6.7 et 6.11 du rapport disciplinaire relatifs aux cotisations de la Commune à « Sambrilou » et à « l'ASGLF »;

Considérant effectivement que pour les factures relatives à Sambrilou, le Collège communal a été informé par un courrier du 22 janvier 2020 et enregistré à l'Administration communale en date du 27 janvier 2020 (Annexe 6.7) et que pour l'ASGLF, le Collège communal a été informé par un courrier identique daté du 14/04/2020 (annexe 6.11);

Considérant que l'ensemble des autres faits et griefs a bien été constaté ou porté à la connaissance de l'autorité disciplinaire moins de six mois avant l'ouverture de l'action disciplinaire.

6.

Considérant que Monsieur Jean-Louis DESCY invoque une violation du principe général du délai raisonnable;

Considérant que cette critique vise les faits « rappels ELDI », « rappels SWDE », « Possible retard dans le paiement des honoraires CARION », « Potentiels autres retards de paiements de factures », « Avis de légalité sur l'acquisition du bâtiment en vue d'y réaliser le futur commissariat de police (dossier Basse-Sambre) » et « Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou inachevés »;

Considérant que la procédure n'a cependant subi aucun retard;



Considérant qu'au surplus, Monsieur Jean-Louis DESCY passe totalement sous silence les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Considérant qu'en effet, cette crise et le confinement qui ont suivi ont interdit tout rassemblement physique des mandataires et agents communaux durant plusieurs mois ; que des décisions urgentes ont dû être adoptées en priorité absolue, dont la commande de masques pour l'ensemble de la population, la réorganisation des services communaux, l'adaptation des locaux aux nouvelles normes sanitaires, le soutien de diverses structures locales dans leur mise aux normes, le soutien des commerces locaux, ... ;

Considérant qu'enfin, le délai écoulé entre le constat des faits et l'ouverture de l'action disciplinaire est parfaitement raisonnable dans chaque cas, d'autant plus qu'il doit être apprécié au regard du délai de prescription de 6 mois applicable;

Considérant qu'ainsi, en ce qui concerne l'avis de légalité sur l'acquisition du Bâtiment Basse-Sambre en vue d'y réaliser le futur commissariat, la décision du Collège communal et du Conseil communal datent respectivement du 30 mars 2020 et du 25 mai 2020, que la Bourgmestre a sollicité des explications en date du 08 avril 2020;

Considérant que le délai total pour le volet « rappels ELDI » est de 5 mois, dont la majeure partie en pleine crise sanitaire ; Qu'il en va de même pour le volet « Possible retard dans le paiement des honoraires CARION » ; que le délai total pour le volet « rappels SWDE » est de 3 mois, dont plus de la moitié en pleine crise sanitaire ; que le délai total pour le volet « Avis de légalité sur l'acquisition du bâtiment en vue d'y réaliser le futur commissariat de police (dossier Basse-Sambre) » est d'environ 3,5 mois dont près de la moitié en pleine crise sanitaire ;

Considérant que les autres faits ont été poursuivis dans des délais comparables et raisonnables.

7.

Considérant que le dossier n'a pas été monté à charge, mais bien à charge et à décharge ;

Considérant que le propos de Monsieur Jean-Louis DESCY selon lequel les autorités communales souhaiteraient le sanctionner parce qu'il gêne dans l'exercice de sa mission n'est pas avéré et repose sur des craintes infondées ;

Considérant que les griefs concernent des faits précisément identifiés ;

Considérant qu'il ressort du rapport disciplinaire que les arguments à décharges sont évoqués, dont notamment les arguments évoqués par Monsieur Jean-Louis DESCY dans des courriers antérieurs.

8.

Considérant que Monsieur Jean-Louis DESCY a sollicité la publicité des débats et qu'il a été réservé suite à cette demande, la séance étant diffusée via un système de vidéoconférence (en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19), un public limité ayant par ailleurs pu être présent sur place (notamment des représentants de la presse) ;

Considérant que l'affichage prévu par l'article L1122-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation a été effectué régulièrement et que l'information a - de plus - été diffusée sur le site internet de la Commune ;

Considérant de surcroît que le 14 août 2020, le lien permettant d'accéder à la page présentant l'ordre du jour et permettant d'accéder à la vision de la retransmission du Conseil communal sur YouTube a été partagée sur les réseaux sociaux ;

Considérant qu'en date du 21 septembre 2020, la vidéo avait été visionnée 1.238 fois.

9.

Considérant qu'en séance, Monsieur Jean-Louis DESCY s'est opposé à la présence du conseil du « Collège communal » ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis DESCY a lui-même sollicité la publicité des débats et qu'il en résulte que la présence de tout tiers était généralement admise ;

Considérant que Monsieur le Bâtonnier LEMMENS a assisté à l'audition en sa qualité de conseil de la Commune et non du seul Collège communal et qu'aucune délibération spécifique ne devait être adoptée quant à sa présence ;

Considérant que le recours aux services d'un conseil, par ailleurs spécialisé, a pour objectif de permettre au Conseil communal de s'assurer de bien comprendre l'argumentation et la défense de Monsieur Jean-Louis DESCY ainsi que de déterminer les conséquences à en tirer ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de Monsieur Jean-Louis DESCY que la légalité de la procédure soit respectée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 440 du Code judiciaire, lorsqu'il conseille et assiste son client, l'avocat est investi d'un mandat *ad litem* par lequel il apparaît comme fondé de pouvoir sans avoir à justifier d'aucune procuration écrite (article 440, alinéa 2, du Code judiciaire) ;

10.

Considérant qu'il résulte du dossier disciplinaire, que les faits qui ne sont pas prescrits sont partiellement établis.

### **10.1. En ce qui concerne les « rappels Eldi » :**

Considérant que les factures du magasin ELDI ont été honorées en retard ;  
Considérant que le retard porte sur plusieurs factures et non uniquement celle relative à la doléance de Monsieur RATTI (annexe A1 de la note du Directeur financier, chèque reçu dans le cadre d'un mérite culturel) comme en attestent les échanges repris dans les annexes 1.1 à 3 du rapport disciplinaire ;  
Considérant qu'en ce qui concerne la doléance de Monsieur RATTI, à la lecture du courriel du Directeur financier du 26 décembre 2019, le Collège communal (par la voie de son Premier Échevin) pouvait légitimement penser que, bien que la situation était problématique avec le commerçant, il n'y avait plus de retard de paiement : « *Votre mail m'a incité à aller voir la compta. Le « chèque » a été payé le 20 décembre dernier* » (annexe A1) ;  
Considérant que le retard concerne bien plusieurs factures et non une seule ;  
Considérant que le Collège communal a donc pris connaissance de ces retards le 11 février 2020 (annexe 1.1 du rapport disciplinaire) ;  
Considérant que le Directeur financier justifie le retard de paiement par l'absence d'un agent du service dont il a la responsabilité entre le 02 décembre 2019 et le 17 janvier 2020 ;  
Considérant que le service financier n'est pas en sous-effectif pour les motifs déjà indiqués ;  
Considérant qu'il revient au Directeur financier, grade légal de l'Administration communale et membre du « CODIR » (Comité de Direction), d'organiser son service afin d'assurer l'engagement des dépenses de l'Administration communale endéans les délais légaux ;  
Considérant qu'il revient au Directeur financier de réorganiser le travail de son équipe en cas d'absence d'un agent de manière à, au moins, payer les factures arrivant à échéance et gérées par celui-ci, ainsi que ses dossiers « urgents » ;  
Considérant que tel n'a pas été le cas en l'espèce ;  
Considérant que certaines factures dataient du mois d'octobre, que délai prescrit par le RGCC (60 jours) était plus que dépassé en février 2020 ;  
Considérant que le problème structurel avec le commerçant invoqué par le Directeur financier n'a pas été dénoncé en temps utile et ne justifie en aucun cas le retard de paiement ;  
Considérant que le retard de paiement est avéré et a porté atteinte à l'image de l'Administration communale ;  
Considérant donc qu'il s'agit là d'un manquement professionnel.

#### **10.2. En ce qui concerne les factures « SWDE » :**

Considérant que le doute doit bénéficier à Monsieur Jean-Louis DESCY vu les arguments soulevés lors de son audition ;  
Considérant que le grief n'est pas retenu.

#### **10.3. En ce qui concerne l'interpellation « Hannard » :**

Considérant que Monsieur Michael HANNARD s'est plaint de n'avoir pas perçu le remboursement de plusieurs cautions pour des locations de salles en 2017 et en 2018 ;  
Considérant que le Collège communal a été averti de la situation par courriel le 28 février 2020 et qu'il a demandé au Directeur financier qu'elle soit réglée le 03 mars 2020 ;  
Considérant que le Directeur financier a donné suite à la demande et explique le retard du remboursement par un problème d'organisation entre les services communaux impliqués dans la gestion des locations des salles communales ;  
Considérant néanmoins que les régularisations concernaient des locations datant de 2017 et 2018 ;  
Considérant que le Directeur financier n'a jamais fait part au Collège communal, avant la séance du 17 août 2020, d'un quelconque problème quant à la question de la gestion des locations de salles ;  
Considérant que ces deux ou trois années de traitement de dossier ne peuvent légitimement être considérées comme raisonnables, d'autant que le traitement du dossier par le Directeur financier a été effectué relativement rapidement après l'interpellation du Collège communal du 03 mars 2020 ;  
Considérant qu'une volonté de prudence ne justifie pas non plus ce délai excessif ;  
Considérant que Monsieur Jean-Louis DESCY évoque un problème de communication mais qu'il disposait également de tous les moyens nécessaires pour faire part de ses doléances au Directeur de service ainsi qu'au Directeur général par voie orale, par courriel ou par la voie du CODIR ;  
Considérant que le Directeur financier ne démontre pas qu'il a interpellé qui que ce soit à ce sujet dans le rapport et ses annexes fournis à la séance du 17 août 2020 et que, par conséquent, son explication formulée *a posteriori* n'est pas jugée crédible ;  
Considérant que surabondamment, le délai écoulé est à ce point important qu'il aurait nécessairement dû conduire Monsieur Jean-Louis DESCY à s'inquiéter du suivi de ses éventuelles doléances - seraient-elles avérées (ce qui n'est pas le cas) - et de la problématique du remboursement des cautions ;  
Considérant que les explications fournies ne remettent donc pas en cause l'existence d'un manquement disciplinaire ;  
Considérant que les annexes fournies dans le cadre de ce dossier par Monsieur Jean-Louis DESCY n'ont aucun rapport direct avec le dossier « Hannard » ;

Considérant donc que le retard dans le remboursement est avéré et a porté atteinte à l'image de l'Administration communale.

#### **10.4. Le retard dans les honoraires « Carion »**

Considérant que le 10 février 2020, par le biais de la Cellule Marché publics de l'Administration communale, le Collège communal a été informé d'un potentiel retard de paiement d'honoraires de l'architecte Geoffroy CARION ;

Considérant que le paiement a eu lieu en date du 07 février 2020 alors que la facture venait à échéance le 30 décembre 2019, comme le relève la note du Directeur financier remise lors de son audition ;

Considérant que le Directeur financier justifie notamment ce retard par la surcharge de travail liée au travail budgétaire et comptable ;

Considérant néanmoins que le travail budgétaire était clôturé en date du 09 décembre 2019, date de la séance du Collège communal mettant le budget à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 décembre 2019 ;

Considérant que le travail « comptable » et le solde des comptes n'était pas encore réalisé à ce moment étant donné que le Collège communal ne disposait que d'une version provisoire (incomplète) et sollicitait une version finale en date du 30 juin 2020 (annexe 14.2 du rapport disciplinaire) ;

Considérant que, comme le relève Monsieur Jean-Louis DESCY, le Service technique avait vérifié et approuvé les factures en date du 29 novembre 2020 ;

Considérant donc que le Directeur financier disposait du temps et des moyens suffisants pour effectuer le paiement avant le 30 décembre 2019 ;

Considérant que tel n'a pas été le cas et que différents rappels ont été reçus ;

Considérant donc que le retard de paiement est avéré et a porté atteinte à l'image de l'Administration communale.

#### **10.5. Interpellation Herbineau**

Considérant que Monsieur Herbineau et Madame Alexina Want ont perçu avec retard le remboursement d'une rétrocession de concession de sépulture ;

Considérant que le Collège communal a eu connaissance des faits en date du 09 juin 2020 (Annexe A5 du rapport disciplinaire) ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 janvier 2020 et son article 2 (annexe E1 de la note du Directeur financier) : [Le Collège communal décide] « *de supprimer l'acte de concession 2009/68 et de procéder au remboursement du montant de la concession moins les années écoulées, soit 300€* » ;

Considérant que le Directeur financier fait valoir qu'il devait réaliser certaines vérifications pour procéder au paiement ;

Considérant que ces démarches ont été entreprises à partir du 17 mai 2020, soit 118 jours après la prise de décision du Collège communal ;

Considérant que ce retard est inadmissible en soi ;

Considérant donc que le travail de recherche a pu être rapide et qu'il ne justifie pas les 118 jours de délai entre le 20 janvier 2020 et le 17 mai 2020 ;

Considérant qu'il résulte en outre de l'annexe E2 de la note du Directeur financier (échange de mail entre le Directeur financier avec L. Lemoine et S. Jonckheer) que Monsieur Jean-Louis DESCY disposait des renseignements pertinents pour effectuer le paiement dès le 19 mai 2020 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte l'absence pour cause de maladie du Directeur financier dans la mesure où elle est postérieure aux faits évoqués ;

Considérant par conséquent que le retard de remboursement est donc avéré, imputable au Directeur financier et constitue un manquement professionnel.

#### **10.6. Concernant les potentiels autres retards de factures :**

Considérant qu'un certain nombre de factures a été payé en retard ;

Considérant que les faits sont prescrits à l'exception des faits relatifs aux annexes 6.7 et 6.11 du rapport (Sambrilou et AISGLF) ;

##### **En ce qui concerne l'annexe 6.7 – « Sambrilou » :**

Considérant que le 27 janvier 2020, la Commune a reçu, via sa Bourgmestre, un rappel de paiement visant la facture de convention du 4e trimestre 2015 de 1.200 € et datée du 19 février 2016 ;

Considérant que les faits ont été portés à l'attention du Collège communal le même 27 janvier 2020 ;

Considérant que le Directeur financier explique le retard de paiement par la nécessité de créer un article budgétaire spécifique pour effectuer le paiement alors que celui-ci a été prévu au budget 2019 ;

Considérant que le budget ayant été approuvé par la tutelle au premier trimestre 2019, le Collège communal pouvait légitimement considérer que cette facture n'était plus en souffrance ;

Considérant qu'en un an, le Directeur financier disposait amplement d'un délai raisonnable que pour effectuer les démarches nécessaires au paiement ;

Considérant que ce ne fut pas le cas et que, dès lors, le retard de paiement est avéré, imputable au Directeur financier et constitue un manquement professionnel ;

Considérant enfin, que ce retard de paiement a porté atteinte à l'image de l'Administration communale.

**En ce qui concerne l'annexe 6.11 - « AISGLF » :**

Considérant que le 27 avril 2020, la Commune a reçu un rappel de paiement visant des cotisations ; qu'il s'agit d'un solde non perçu pour les années 2015 à 2019 et le non-paiement de la cotisation 2020 (6.211,79 €).

Considérant que la cotisation 2020 ne pouvait pas être payée préalablement dès lors que le Directeur financier n'est pas tenu d'effectuer le paiement à un moment précis de l'année mais bien au cours de l'année 2020 ;

Considérant qu'il ne sera donc pas tenu compte de cet aspect du grief ;

Considérant néanmoins que les arriérés faisant l'objet du rappel ont bien été versés avec retard ;

Considérant que le Directeur financier explique ce retard par la nécessité de créer un article budgétaire spécifique pour effectuer le paiement et que celui-ci a été inscrit au budget 2020 ;

Considérant que le budget ayant été approuvé par la tutelle au 12 février 2020, le Collège communal pouvait légitimement considérer que cette facture n'était plus en souffrance ;

Considérant qu'en 75 jours (différence de jours entre le 12 février 2020 et 27 avril 2020), le Directeur financier disposait amplement d'un délai raisonnable que pour effectuer les démarches nécessaires au paiement de cette régularisation ;

Considérant que ce ne fut pas le cas et que, dès lors, le retard de paiement est avéré, imputable au Directeur financier et constitue un manquement professionnel ;

Considérant enfin, que ce retard de paiement a pu porter atteinte à l'image de l'Administration communale.

**10.7. En ce qui concerne le possible non-respect quant à la gestion de paiements de frais de service de l'Administration communale :**

Considérant les éléments développés par le Directeur financier, et dans la mesure où la carte a finalement été remise et que les stages du service J se sont bien déroulés, le grief n'est pas retenu.

**10.8. En ce qui concerne la gestion inappropriée des mandats de paiement entraînant certains retards :**

Considérant que des mandats de paiement de l'exercice 2018 et 2019 ont été transmis par le service Finances pour régularisation et signature de la Bourgmestre ainsi que du Directeur Général dans la farde « mandats » du 22 juin 2020 ;

Considérant qu'il s'agit des mandats repris dans le tableau ci-dessous (annexe 8 du rapport disciplinaire)

| N°           | N°   | Date facture (2019) | OBJET                                   | MONTANT ( € ) |
|--------------|------|---------------------|---|---------------|
| ANNEXEMANDAT |      |                     | (enveloppe budgétaire)                  |               |
| 8.1          | 3488 | 31/12               | Réparation véhicules                    | 1905.45       |
| 8.2          | 3490 | 29/05               | Frais réception                         | 16.00         |
| 8.3          | 3491 | 27/11               | ''                                      | 145.00        |
| 8.4          | 3492 | 15/07               | ''                                      | 17.20         |
| 8.5          | 3493 | 07/08 et 24/07      | ''                                      | 41.90         |
| 8.6          | 3494 | 21/02               | ''                                      | 142.30        |
| 8.7          | 3495 | 04/06               | ''                                      | 34.00         |
| 8.8          | 3496 | 31/12               | Avantage num. personnel (chèques repas) | 2857.60       |
| 8.9          | 3497 | 31/12               | Primes assurances-loi                   | 19401.62      |
| 8.10         | 3498 | 31/12               | Prestations liés aux chèques repas      | 2857.60       |
| 8.11         | 3499 | 02/01               | Frais correspondance                    | 45.00         |
| 8.12         | 3500 | 29/10               | Achat fournitures                       | 79.98         |
| 8.13         | 3501 | 03/10               | ''                                      | 59.00         |
| 8.14         | 3502 | 29/01<br>17/07      | Frais fonctionnement service voiries    | 287.08        |
| 8.15         | 3503 | 10/05               | ''                                      | 73.30         |
| 8.16         | 3504 | 09/01 => 17/07      | Fourn. Véhicules serv. Bâtiments        | 677.20        |
| 8.17         | 3505 | 13/05               | Fourn. Petit matériel voiries           | 39.00         |
| 8.18         | 3506 | 31/12               | Frais fonctionnement service voiries    | 263.09        |
| 8.19         | 3507 | 22/01 => 17/07      | Fourn. Véhicules serv. Voiries          | 1265.30       |
| 8.20         | 3508 | 07/01 et 29/05      | Fourn. Véhicules serv. Voiries          | 60.00         |
| 8.21         | 3509 | 14/08               | Sambre en fete                          | 52.62         |
| 8.22         | 3510 | 25/10               | Frais fct ateliers créatifs             | 27.03         |
| 8.23         | 3511 | 06/05               | Activités jeunesse                      | 102.00        |
| 8.24         | 3512 | 13/08               | ''                                      | 46.80         |
| 8.25         | 3513 | 29/05               | ''                                      | 150.21        |
| 8.26         | 3514 | 24/09               | Frais org. Culturelles diverses         | 5.00          |
| 8.27         | 3515 | 19/02               | ''                                      | 92.40         |
| 8.28         | 3516 | 17/07               | Fête de la musique                      | 50.00         |
| 8.29         | 3518 | 13/09               | Manifestations patriotiques             | 15.00         |

|      |      |       |                                   |        |
|------|------|-------|-----------------------------------|--------|
| 8.30 | 3519 | 19/12 | Marché de Noel                    | 7.25   |
| 8.31 | 3520 | 11/12 | "                                 | 11.60  |
| 8.32 | 3521 | 19/12 | Activités 3e âge                  | 5.40   |
| 8.33 | 3522 | 24/09 | Sensibilisation sports            | 343.79 |
| 8.34 | 3523 | 25/10 | Frais entretien bibliothèque      | 4.99   |
| 8.35 | 3524 | 03/04 | Frais fct EHOS                    | 32.68  |
| 8.36 | 3525 | 13/11 | Frais fct taxi social             | 100.00 |
| 8.37 | 3526 | 12/09 | Frais de fct bus des quartiers    | 42.00  |
| 8.38 | 3527 | 12/09 | "                                 | 45.46  |
| 8.39 | 3528 | 22/01 | Frais fct véhicules               | 113.40 |
| 8.40 | 3529 | 12/11 | Honoraires médecins incinérations | 40.00  |
| 8.41 | 3530 | 12/12 | "                                 | 40.00  |

Considérant qu'au regard des arguments formulés par Monsieur Jean-Louis DESCY, une distinction doit être opérée entre les mandats ;

Considérant que les annexes 8.1 à 8.7 et 8.11 à 8.41 concernent des régularisations suite à des décaissements effectués en 2019 ; que les griefs relatifs au retard de paiement ne sont pas retenus ;

Considérant que les annexes 8.9 (1 à 7) concernent des factures reçues en mai 2020 par les services, qu'il n'y a donc pas de retard de paiement et que le grief n'est pas établi ;

Considérant que les écritures budgétaires correspondant aux annexes 8.8 et 8.10 du rapport correspondent à la régularisation relative aux prestations de chèques repas et qu'il n'y a pas lieu à retenir de grief sur ce point, le doute devant lui bénéficier ;

Considérant par contre que les annexes 8. 2 – 6 – 7 – 11 – 14 – 15 – 16 – 17 – 19 – 20 – 23 – 25 – 27 – 35 et 39 du rapport disciplinaire concernent des régularisations pour des sorties de caisse datant du premier semestre 2019 ;

Considérant qu'ils ont été mis à la signature de manière tardive par Monsieur Jean-Louis DESCY ;

Considérant que le Directeur financier disposait d'un délai suffisant que pour régulariser ces mandats de manière à pouvoir clôturer les comptes communaux de l'année 2019 de la manière la plus précise possible dans les délais prescrits par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant donc que ces faits témoignent d'une gestion approximative de la clôture des comptes annuels communaux ;

Considérant que les faits sont partiellement établis et que Monsieur Jean-Louis DESCY a commis une faute professionnelle en soumettant tardivement à la signature les mandats de paiement suivants : 3490 / 3494 / 3495 / 3499 / 3502 / 3503 / 3504 / 3505 / 3507 / 3508 / 3511 / 3513 / 3515/ 3524 / 3528 ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux devoirs professionnels.

**10.9. En ce qui concerne la non-exécution de décision du Collège communal et du Conseil communal qui a mené à une convocation en justice (Dossier LEJUSTE) :**

Considérant que le Directeur financier n'a pas veillé à payer la facture émise suite à la solution à l'amiable trouvée avec le prestataire ;

Considérant que le 12 juin 2019, il a été demandé au Directeur financier de réaliser toutes les démarches nécessaires au paiement des factures d'honoraires concernées suite à cet accord ;

Considérant que cette décision primait nécessairement sur les décisions antérieures, notamment celle du 29 avril 2019, puisqu'il s'agissait d'éviter un litige ;

Considérant que des rappels ont été adressés au Directeur financier par la suite, sans réaction ;

Considérant que celui-ci a affirmé a posteriori qu'une procédure art. 60 RGCC était nécessaire pour assurer le suivi ;

Considérant que sans même devoir s'assurer du bienfondé de cette position, Monsieur Jean-Louis DESCY n'a pas mené à bien ses devoirs professionnels dans un délai acceptable ;

Considérant qu'il était chargé de la rédaction de la décision conformément au fonctionnement général de l'Administration communale décrit dans la note explicative de l'organigramme de l'Administration communale ;

Considérant que le projet de décision n'a été réalisé que pour le Conseil communal du 02 mars 2020, soit plus de 8 mois après la réunion du 12 juin 2019 ;

Considérant que ce délai est excessif ;

Considérant que certaines factures n'étaient toujours pas soldées en date du 24 avril 2020, date à laquelle la commune a reçu une citation à comparaître devant le Tribunal civil de Première Instance de Namur aux motifs des créances impayées ;

Considérant que le délai de 46 jours entre la décision du Conseil communal et la citation à comparaître constitue lui aussi en soi un délai excessif pour mettre en œuvre une décision du Conseil communal portant sur un dossier d'une telle importance ;

Considérant que ce retard a eu des conséquences négatives financières (frais d'instance et intérêts de retard) et porte atteinte à l'image de la Commune ;  
Considérant donc que le retard de paiement est avéré et a astreint la Commune à payer des intérêts de retards et payer des frais d'instance ;  
Considérant que ce retard est imputable à Monsieur Jean-Louis DESCY et constitue donc un grief disciplinaire.

#### **10.10. Représentation de la Commune sans mandat :**

Considérant que le 12 mai 2020, le Directeur financier s'est par ailleurs rendu au Tribunal de Première instance de Namur pour représenter la Commune sans informer le Collège communal de la position qui allait être défendue et sans mandat officiel ;  
Considérant que lors de son audition du 17 août et dans son rapport annexe, le Directeur financier indique qu'il « *allait simplement assister à une audience publique sans bien entendu prétendre représenter, sans mandat, la Commune* » ;  
Considérant que ce propos n'est pas crédible vu le courriel du 11 mai 2020 dans lequel le Directeur financier écrit au Directeur Général : « *Pour info, je suis à Namur à (pour) 9h00 demain matin. Pour défendre les intérêts de la Commune (dossier LEJUSTE). Mandat inutile : dossier à renvoyer au rôle puisque tout ce qui a été réclamé a été validé par le Conseil et payé* » ;  
Considérant que bien que le Directeur financier avait la volonté de représenter la Commune à l'audience du 11 mai 2020, mais qu'il ne l'a pas fait étant donné le report de l'audience, le grief n'est pas retenu.

#### **10.11. En ce qui concerne l'avis de légalité sur l'acquisition du Bâtiment Basse-Sambre :**

##### **10.11.1. Sur le délai de remise d'avis**

Considérant qu'en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier doit remettre des avis de légalité ; que ces avis devraient être remis dès que possible et, à tout le moins, de manière à ce que le Collège communal puisse prendre sa décision en prenant cet élément en considération ; qu'il en va tout particulièrement ainsi en cas d'avis « défavorable » ;  
Considérant que l'avis de Monsieur Jean-Louis DESCY concernant l'acquisition du bâtiment Basse-Sambre a été émis de manière tardive ;  
Considérant qu'en sa séance du 30 mars 2020, le Collège communal (disposant de « pouvoirs spéciaux » étant donné la situation suite à la crise du COVID-19) a pris la décision d'approuver l'acte d'acquisition du Bâtiment « Basse-Sambre » en vue d'y affecter le futur Commissariat de Police ;  
Considérant que l'avis négatif du Directeur financier a été intégré au dossier tardivement, le 06 avril 2020 ;  
Considérant que la décision d'acquisition était alors déjà adoptée et le Directeur financier n'a fait part d'aucune information, alerte ou réaction spécifique ;  
Considérant que Monsieur Jean-Louis DESCY était pourtant bien informé de ce dossier d'acquisition comme en témoignent :

- Le budget 2020 adopté en décembre 2019 et son article spécifique créé pour l'acquisition du bâtiment ;
- Les échanges de mails avec le Directeur financier datant du 08 et 10 février 2020 relatifs à la préparation du cahier spécial des charges relatif à la mission d'architecture en vue de rénover le bâtiment en question (annexe 10.7 du rapport disciplinaire).

Considérant donc que le Directeur financier disposait de suffisamment d'éléments pour remettre un avis sur l'opportunité financière conformément à l'esprit de la circulaire du 16 décembre 2013 qui, comme le Directeur financier l'a évoqué dans sa note (p. 14), insiste sur ce que : « *tout est question d'organisation et de discussion internes. Le Directeur financier doit avoir la certitude qu'il est au courant de tous les projets de décision susceptibles de faire l'objet d'un avis de sa part* » ;  
Considérant que les négligences reprochées au Directeur général ne sont pas démontrées et ne sont pas crédibles au regard des rôles et missions de chacun ;  
Considérant par conséquent que le retard dans la remise de cet avis est fondé, imputable au Directeur financier et constitue un manquement professionnel ;  
Considérant que l'erreur matérielle qui entacherait la délibération du 30 mars 2020 ne constitue un aucun cas un faux pénal et que le Collège communal a légalement exercé ses compétences ; que quand bien même l'argument serait avéré (ce qui n'est pas le cas), il ne serait pas éliminatoire de la responsabilité de Monsieur Jean-Louis DESCY ;  
Considérant que cette erreur matérielle peut être liée au contexte particulier, de gestion de la crise sanitaire et du confinement au niveau communal, dans lequel la décision a été prise ;  
Considérant que le Collège communal a, à juste titre, attiré l'attention sur cet élément afin que le dossier puisse être complet et ratifié en sa bonne et due forme lors de la séance du Conseil communal du 25 mai 2020 avant d'y donner suite ;

Considérant qu'aucune action n'a été entreprise entre la décision du Collège communal et la ratification du Conseil communal ;

Considérant que le dossier était bien complet au Conseil communal du 25 mai 2020 ;

Considérant que l'avis du Directeur financier y figurait et a d'ailleurs fait l'objet de débats ;

Considérant que, de ces faits, l'erreur matérielle a pu être corrigée ; la décision ratifiée en bonne et due forme de manière à ce que cette erreur ne puisse donc porter à aucune conséquence et le dossier poursuivre son cours.

#### **10.11.2. En ce qui concerne la portée de l'avis.**

Considérant que le Directeur financier a par ailleurs excédé ses missions et s'est prononcé sur le projet d'acte, mais pas sur l'opération financière ;

Considérant les éléments développés ci-avant démontrant que le Directeur financier était bien au fait des discussions internes relatives à l'opération d'achat et de rénovation du bâtiment Basse-Sambre ;

Considérant qu'aux pages 15 et 16 de sa note remise lors de l'audition, Monsieur Jean-Louis DESCY s'exprime comme suit à propos des missions du Directeur financier en lien avec la remise d'avis de légalité :

- « [...] ces missions ne font pas du DF le conseiller juridique de la commune, [...]. C'est là confondre les missions du DF d'une part et celle du DG, d'autre part lequel a une fonction de conseiller juridique ».
- « Il nous semble que c'est sur la légalité des dépenses et recettes que le Directeur financier est amené à donner ses avis. Il ne lui appartient donc pas, selon nous, de procéder à une analyse exhaustive de la légalité de l'ensemble d'une procédure »

Considérant, que cette argumentation confirme la matérialité du fait reproché à Monsieur Jean-Louis DESCY ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis d'opportunité (« *Décision de principe, précipitée* ») sans en expliciter les raisons ;

Considérant qu'il disposait du temps nécessaire à une meilleure préparation, en amont, s'il l'estimait utile ;

Considérant que son avis ne porte en aucun cas sur une analyse de l'opération financière réalisée par la Commune ;

Considérant qu'il s'agit donc d'un manquement aux devoirs professionnels.

#### **10.12. Avis de légalité sur la plaine de jeux CCGB :**

Considérant que l'avis de Monsieur Jean-Louis DESCY concernant la plainte de jeux CCGB a été émis de manière tardive et que la décision a dû être adoptée sans l'avis du Directeur financier ;

Considérant que, contrairement à ce que le Directeur financier indique, il était bien au fait de l'avancement de ce dossier comme le démontre la note explicative fournie par le Directeur général (annexe 11.2 du rapport disciplinaire) et le fait que l'investissement était inscrit au budget 2020 ;

Considérant que ce dossier est issu d'un « gros » dossier ancien (reconstruction du Centre culturel) qui a été relancé en 2019 pour être finalisé en 2020 ;

Considérant donc que le Directeur financier disposait de suffisamment d'éléments pour remettre un avis sur l'opportunité financière conformément à l'esprit de la circulaire du 16 décembre 2013 ;

Considérant que les négligences reprochées au Directeur général ne sont pas démontrées et ne sont pas crédibles au regard des rôles et missions de chacun ;

Considérant que l'avis était au départ non-obligatoire mais que l'évolution du dossier l'a rendu obligatoire et que cela a été signalé à Monsieur Jean-Louis DESCY ;

Considérant par conséquent que le retard ultérieur dans la remise de cet avis est fondé, imputable au Directeur financier et constitue un manquement aux devoirs professionnels.

#### **10.13. En ce qui concerne l'avis de légalité relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés :**

Considérant que lors de sa séance du 03 mars 2020 le Conseil communal a approuvé (à l'unanimité) la taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou inachevés pour l'exercice 2020 ; que l'avis du Directeur financier repris dans le dossier était le suivant : « *Favorable. Inclure si besoin dispositions relatives au nouveau Code de Recouvrement.* »

Considérant que cet avis constitue un manquement professionnel ;

Considérant qu'en effet, les missions du Directeur financier impliquent de vérifier en amont la légalité du règlement-taxe ainsi que d'inclure les dispositions du nouveau Code de Recouvrement afin d'éviter toute difficulté en termes de légalité que les vérifications n'ont pas été effectuées en temps opportun ;

Considérant que la décision date du 02 mars 2020 et a été prise juste avant la crise sanitaire ;

Considérant donc, tant au niveau pratique, qu'au niveau de la décision du Conseil communal relative à l'organigramme, il est bien établi que le Directeur financier est en charge de la préparation des règlements-taxes ;

Considérant que le Directeur financier n'est pas le conseiller juridique de la Commune mais qu'il dispose de tous les moyens de conseil utile en cas de doute lors de la rédaction de règlement ;

Considérant qu'il disposait tant de moyens internes, en questionnant le Directeur général par exemple, qu'externes en sollicitant l'avis de collègues ; de la tutelle ; ou de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que le Directeur financier avait un doute mais qu'il n'a pas effectué (ou sollicité un membre de son service pour le faire) les démarches idoines que pour le lever comme en atteste son avis de légalité : « *Inclure si besoin dispositions relatives au nouveau Code de Recouvrement* » ;

Considérant donc qu'il s'agit d'un manquement professionnel.

#### **10.14. En ce qui concerne les manquements relatifs à la préparation des règlements-taxes :**

Considérant que la préparation de certains règlements-taxes a été mal réalisée comme en atteste les éléments relevés dans l'article 2 de l'Arrêté de la tutelle (annexe 13.1 du rapport disciplinaire), sont concernés :

- La redevance de prestation administrative en matière de recouvrement en vue de faire supporter les frais de rappel aux débiteurs négligents ;
- La redevance communale sur la vente de containers jaunes.

Considérant, en particulier, les éléments sur lesquels le Ministre attire l'attention (annexe 13.1 du rapport disciplinaire) : « *En outre, il conviendrait d'apporter soin et rigueur lors de la rédaction de vos règlements fiscaux afin d'éviter tout mauvais 'copier-coller' et dès lors la présence d'erreurs matérielles* » ;

Considérant l'organigramme de l'Administration communale et les éléments développés ci-avant (au point 10.13) ;

Considérant que la préparation des règlements-taxes fait partie des missions du Directeur financier.

Considérant que, dans ce contexte, sans être interpellé, le Directeur général peut légitimement faire confiance à son collègue direct et grade légal ;

Considérant néanmoins que les responsabilités semblent partagées et que le doute doit à tout le moins bénéficier à Monsieur Jean-Louis DESCY.

#### **10.15. Mission de conseiller financier - suivi de l'étude CRAC :**

Considérant qu'en 2019, la Commune a dû faire face à d'importants dégrèvements au Précompte Immobilier. Ces dégrèvements se chiffrant à plusieurs millions d'euros, le Collège communal a donc réalisé les démarches nécessaires que lui permettant de pouvoir mieux estimer les impacts à court et à long terme ;

Considérant que dans cette optique il a sollicité le CRAC afin de réaliser une étude-conseil en fin 2019 ;

Considérant qu'en plus des dégrèvements passés, dans une note (08/2019) adressée au Collège communal et à la Commission des finances, le Directeur financier estimait l'impact financier annuel en ces termes : « *Il est dès lors raisonnable de penser qu'à recettes budgétaires constantes et activités industrielles similaires, on puisse prévoir 174.222€ /an pour AGC ; 43.784€ /an pour Solvay ; 525.834€ /an pour Inovyn de non-valeurs portés au compte.* » ;

Considérant que le 12 mars 2020, le CRAC transmettait son étude-conseil aux grades légaux et à Madame la Bourgmestre ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, le Collège communal a sollicité l'ensemble des responsables de services afin de remettre des notes sur des points d'attention importants ;

Considérant que cette mission n'a pas été remplie par Monsieur Jean-Louis DESCY et que sa note interne n'évoque pas les recommandations du CRAC malgré l'importance du dossier ;

Considérant que contrairement à ce qui est argumenté par le Directeur financier, le Collège communal ne demande pas à celui-ci de prendre une décision politique mais bien de réaliser les analyses et projections permettant de prendre les décisions idoines ;

Considérant que le rapport était bien adressé au Collège communal ainsi qu'au Directeur financier ;

Considérant que cela correspond bien à l'esprit de la mission de « conseiller-financier de la Commune » confiée aux Directeurs financiers lors de la réforme des grades-légaux par la Région ;

Considérant néanmoins que la crise sanitaire est venue perturber l'agenda de l'analyse et du suivi de ces recommandations et que le rapport a été reçu juste avant le début de celle-ci ;

Considérant qu'une note, bien qu'incomplète ou lacunaire, a été remise ;

Considérant de ce fait, un certain degré de clémence doit être pris en compte et que le grief n'est pas retenu.

#### **10.16. En ce qui concerne les manquements quant à la présentation de l'état des comptes et de la situation de caisse :**

Ce grief n'est pas retenu et les raisons ont été développées au point 5 de la présente motivation.

#### **10.17. En ce qui concerne le manquement sur la remise d'un rapport sur l'exécution de la remise d'avis de légalité :**

Ce grief n'est pas retenu et les raisons ont été développées au point 5 de la présente motivation.

#### **10.18. Concernant le Non-suivi de demande d'information – note du dossier LEJUSTE (mission de conseil) :**



Considérant que le Directeur financier n'a pas donné suite à des demandes d'explications du Collège communal ;

Considérant qu'une demande de note et d'informations a été émise par le Collège communal en date du 10 février 2020 ;

Considérant que cette demande fait partie des missions de conseiller financier attribuées au Directeur financier et qu'il est, avec le Directeur général, la personne maîtrisant le mieux ce dossier ;

Considérant que malgré le rappel effectué le 02 mars 2020 la note n'a pas été remise au Collège communal ;

Considérant que par conséquent, il a sollicité la présence du Directeur financier au Conseil communal ;

Considérant le second rappel adressé par le Collège communal en date du 02 avril 2020 ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis DESCY n'a pas réservé suite à cette demande puisque les réponses fournies le 02 mars au Conseil communal et dans le mail du 05 avril ne répondent pas à la demande du Collège communal d'obtenir une note récapitulative du dossier ;

Considérant que le Directeur général a finalement lui-même rédigé la note et l'a renvoyée par un courriel du 19 juin 2020, faisant suite à une demande de la Bourgmestre du 16 juin 2020 ;

Considérant que la réponse, orale, fournie au Conseil communal témoigne de la capacité du Directeur financier à répondre à la demande d'informations écrites du Collège communal ;

Considérant donc que les faits sont avérés, imputables au Directeur financier et constituent un manquement aux devoirs professionnels.

#### **10.19. Concernant le non-suivi de la demande d'état des lieux des factures en retard :**

Considérant que le 02 avril 2020, la Bourgmestre sollicitait (pour le Collège communal) le Directeur Financier afin d'obtenir un état des lieux des factures impayées ou en retard ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis DESCY n'a pas réservé suite à cette demande ;

Considérant les éléments développés par le Directeur financier quant à ce point ;

Considérant qu'il n'est pas tenu, légalement, de dresser un tel rapport au Collège communal ;

Considérant néanmoins l'article L1124-25 du CDLD ;

Considérant donc que les faits ici évoqués ne sont pas retenus mais que l'autorité attire fortement l'attention du Directeur financier sur l'importance d'assurer le bon suivi du paiement des factures et l'exhorte de respecter les délais légaux et de l'informer si tel ne pouvait être le cas.

#### **10.20. Concernant le manque possible de suivi dans le cadre de la consommation d'eau de la commune :**

Considérant que vu les éléments relatifs aux factures SWDE évoqués ci-avant, le grief n'est pas retenu.

#### **10.21. Concernant le manquement relatif à la gestion du service et la remise de note y relative :**

Considérant que le Directeur financier est en charge de la bonne gestion de son service et qu'il lui revient d'attribuer les fonctions de chacun de manière la plus efficace possible ;

Considérant que le 11 février 2020 le Collège communal a sollicité une note au Directeur financier concernant l'organisation du service finances ;

Considérant que cette note a été remise le 12 février par le Directeur financier et, celle-ci ne rencontrant pas les attentes du collège en ce qu'elle :

- Fait état de manière brève sur la répartition des tâches sans évoquer la répartition horaire de celles-ci et qu'une simple description des fonctions des agents ne permet naturellement pas d'appréhender la manière dont fonctionne le service et ses éventuels besoins ;
- Fait état de principes généraux de gestion du service sans en expliquer la mise en œuvre.

Considérant que dès lors, une demande de précision a été introduite lors de la demande de note pendant la période COVID (30 mars 2020) ;

Considérant donc qu'à l'instar de ce qui existe pour les autres Directeurs de service, dans la pratique, la bonne organisation repose sur la responsabilité des Directeurs à gérer leurs équipes respectives dans la gestion des tâches qui sont les leurs, et cela, en collaboration avec le Directeur général et la Directrice des Ressources humaines comme le confirme le Directeur financier dans sa note du 12 février 2020 ;

Considérant néanmoins que les qualités premières requises pour un Directeur financier ne sont pas celles d'un gestionnaire d'équipe ;

Considérant que le grief n'est pas retenu.

#### **10.22. Concernant la non remise de consignes afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement de son service en cas d'absence prolongée :**

Considérant que le Directeur financier a été absent 2 semaines pour cause de maladie du 28 mai 2020 au 19 juin 2020 ;

Considérant qu'il n'a pas mis en place de procédure applicable en cas d'absence et qu'il n'a pas non plus prévu de délégation de certaines compétences (notamment pour les paiements urgents) ;

Considérant que ces faits constituent des manquements aux devoirs professionnels dans la mesure où il s'agirait d'un défaut de prévoyance dans le chef d'un Directeur qui a mis mal le bon fonctionnement du service public ;

Considérant qu'en qualité Directeur de ce service clé pour la Commune, Monsieur Jean-Louis DESCY devrait anticiper et être prêt à parer à toute éventualité en mettant en place une procédure claire ;  
Considérant que le CDLD permet au Directeur financier de désigner un faisant fonction de son choix s'il le juge utile ;  
Considérant qu'il n'a pas fait part de sa désignation au Collège communal, autorité compétente pour en prendre acte ;  
Considérant de ce fait, que le service s'est retrouvé bloqué pour la gestion de certains dossiers et notamment la réalisation de certains paiements ;  
Considérant néanmoins que le Directeur financier n'a été absent qu'une seule fois de manière prolongée et que, par conséquent, cela induit la mise en place d'une procédure « *pas habituelle* » pour le service ;  
Considérant donc que ces faits sont avérés, qu'ils constituent un manquement aux devoirs professionnels d'un Directeur de service dans la mesure où ils pourraient mettre à mal la continuité du fonctionnement du service public ;  
Considérant qu'il convient néanmoins de retenir la circonstance atténuante puisque la situation fut exceptionnelle.

### **10.23. Concernant les manquements relatifs à la gestion des comptes communaux et la préparation des budgets :**

Ce grief n'est pas retenu et les raisons ont été développées au point 5 de la présente motivation.

11.

Considérant que le témoignage de Monsieur Dimitri TONNEAU, Directeur général, sollicité par Monsieur Jean-Louis DESCY ne permet pas de remettre en cause la matérialité des faits.

Considérant qu'au contraire, outre quelques propos généraux sans lien direct avec les faits, Monsieur Dimitri TONNEAU précise que :

- Le dossier du « Bâtiment Basse Sambre » était géré conjointement par le Chef de Corps f.f. et le Collège communal, la procédure d'acquisition ayant été confiée aux Comités d'acquisition conformément aux prescrits légaux. Il ajoute avoir transmis toutes les informations en sa possession à Monsieur Jean-Louis DESCY.
- Il rappelle que les absences de Monsieur Jean-Louis DESCY sont très rares et que dans le cas d'une absence de moins de 30 jours, celui-ci peut, sous sa seule responsabilité, désigner son remplacement.
- Il confirme qu'il n'y a eu aucune réponse au courriel adressé à Monsieur Jean-Louis DESCY, mais des contacts par SMS et téléphonique. Il ajoute que la personne remplaçant le Directeur financier est toujours la même depuis près de 5 ans et qu'il s'entretenait avec elle chaque jour et savait qu'elle avait des contacts réguliers avec le Directeur financier.

Considérant que les propos confortent globalement l'analyse du Conseil communal qui figure ci-dessus ;  
Considérant que la circonstance que Monsieur Jean-Louis DESCY est très rarement absent sera prise en compte comme indiqué mais que le fait qu'un remplaçant ait pu avoir des contacts avec le Directeur financier n'implique pas que toutes les mesures de prévoyance nécessaires ont été adoptées. Qu'il a été démontré ci-dessus que tel n'est pas le cas ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits commis par Monsieur Jean-Louis DESCY constituent les fautes et transgressions disciplinaires suivantes au sens de l'article L1215-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

- Manquements aux devoirs professionnels.

La motivation ci-dessus est soumise au **vote secret** des conseillers et donne le résultat suivant :

Pour : 15

Contre : 8

Abstention : 0

En conséquence, la motivation ci-dessus décrite est adoptée par 15 "oui" et 8 "non" (1 bulletin nul) ;

\*  
\*      \*

Considérant que le Conseil communal procède ensuite à un large débat relatif à la sanction à prononcer à l'encontre de Monsieur Jean-Louis DESCY du chef des faits et griefs ci-dessus décrits, dès lors que certains griefs ne sont pas retenus ;

Considérant qu'au terme de ce débat, le Président de séance propose d'en opérer la synthèse et de la soumettre au vote comme suit :

A.

Considérant qu'un large échange de vues a lieu entre les membres du Conseil communal ;  
Considérant qu'il convient de prononcer une sanction proportionnée aux faits et que la proportionnalité de la sanction choisie s'apprécie au regard des manquements sanctionnés, compte tenu des circonstances concrètes et individualisées dans lesquelles ils ont été commis ;  
Considérant qu'en vertu de l'article L. 1215-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les peines suivantes sont susceptibles d'être infligées :

1° Sanctions mineures : l'avertissement ou la réprimande ;

2° Sanctions majeures : la retenue de traitement, la suspension, ou la rétrogradation ;

3° Sanctions maximales : la démission d'office ou la révocation.

Considérant que la sanction disciplinaire pourrait aller jusqu'à une suspension d'une durée de trois mois ;  
Considérant que néanmoins, plusieurs faits et griefs ont été jugés prescrits ou non fondés et qu'il convient d'en tenir compte ;

Considérant que les faits commis et retenus, ainsi que leur multiplicité, sont particulièrement graves ;

Considérant qu'en effet, ils portent lourdement atteinte à l'image des autorités communales et de l'Administration communale auprès des tiers, les différents retards de paiement étant nécessairement connus par les personnes devant recevoir le paiement à tout le moins ;

Considérant que dès lors, une sanction majeure doit être prononcée.

B.

Considérant que Monsieur Jean-Louis DESCY estime que la sanction envisagée, consistant dans une suspension disciplinaire pour une période de trois mois, ne serait pas proportionnelle aux faits disciplinaires ;

Considérant qu'il indique ainsi n'avoir jamais fait l'objet de reproche en sept ans de carrière ;

Considérant qu'il précise avoir assuré le bon fonctionnement du service et la gestion des dossiers durant la crise sanitaire liée au COVID-19 et fait valoir son assuétude au travail ainsi que le peu d'absence dans son chef ;

Considérant qu'il insiste également sur la privation de traitement découlant de la peine envisagée.

C.

Considérant que l'autorité disciplinaire a mis en balance ces éléments favorables ainsi que le contexte invoqué par Monsieur Jean-Louis DESCY et les risques financiers encourus avec la gravité des faits ;

Considérant qu'elle estime qu'une sanction mineure n'est pas appropriée vu de la gravité et la multiplicité des faits établis et non prescrits ;

Considérant qu'une sanction mineure est trop légère, ne suffira pas pour que Monsieur Jean-Louis DESCY prenne conscience de la gravité de ses actes et ne se justifie pas par rapport à ce qui a été évoqué ci-dessus ;

Considérant que surabondamment, ni l'absence d'antécédents ni l'investissement de Monsieur Jean-Louis DESCY ne peuvent suffire à éluder la gravité intrinsèque de certains faits ;

Considérant qu'au regard des arguments et circonstances spécifiques, rappelés ci-dessus, que Monsieur Jean-Louis DESCY fait valoir, ainsi que du fait que certains griefs disciplinaires sont considérés comme prescrits et non fondés, la sanction envisagée s'avère néanmoins trop sévère ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu d'ordonner la sanction de la suspension disciplinaire de la retenue sur traitement de 20% du traitement mensuel brut pendant une période de deux mois conformément à l'article L 1215-4 du CDLD disposant notamment que la retenue de traitement ne peut excéder 3 mois, qu'elle peut s'élever au maximum à 20% du traitement brut ;

Considérant que la Commune garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant qu'en cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations ») ;

Considérant que cette proposition est soumise au vote secret des Conseillers communaux et que le résultat du vote est le suivant :

Pour : 15

Contre : 8

Abstention : 0

En conséquence, le Conseil communal estime que les faits retenus induisent une sanction disciplinaire par 15 "oui", 8 "non" (1 bulletin nul).

\*  
\*      \*

Pour ces motifs,

La Bourgmestre présente le point.

*« Vous avez pu prendre connaissance de ce dossier, dossier qui contient une proposition de délibération avec les faits retenus et non retenus ainsi qu'une proposition de sanction établie au regard du principe de proportionnalité »* conclut la Bourgmestre.

Monsieur SERON aimerait connaître la proposition de débat puisque la dernière fois, personne n'avait pu s'exprimer.

La Bourgmestre rappelle qu'il s'agissait précédemment d'une audition organisée dans le cadre d'une procédure. *« Nous avons auditionné et entendu le Directeur financier, aujourd'hui nous sommes dans la phase finale, donc nous pouvons échanger sur ce qui est mis sur la table ce soir »*, lui répond-elle.

Monsieur GOBERT rappelle qu'il voulait savoir qui a fait le dossier. *« Aujourd'hui, j'ai ma réponse, c'est le Collège communal ! »*, dit-il

Monsieur GOBERT aimerait savoir si, avant l'ouverture du dossier disciplinaire, le Directeur financier a été vu afin de lui demander de corriger les choses qui lui sont reprochées aujourd'hui. *« Est ce que cela a été inscrit dans son dossier avec date référence avec ce que vous attendiez précisément de lui ou êtes-vous restés silencieux pendant un certain temps avant de lui tomber dessus dans le cadre de ce dossier disciplinaire ? »*, questionne-t-il.

La Bourgmestre lui répond que la question de savoir qui a matériellement préparé le dossier n'est pas important. *« L'important est que le Collège communal a estimé qu'à un moment il devait introduire un dossier disciplinaire au regard des manquements constatés »*, ajoute-t-elle

*« Avons-nous rencontré le Directeur financier avant cela ? Non, nous ne l'avons pas rencontré, mais le Collège communal a demandé à ce que des factures soient payées et qu'un suivi soit réalisé par rapport à certains dossiers, ce qui n'a été fait que très tardivement »*, dit-elle encore.

Au regard de la gravité du dossier présenté, Monsieur SEVENANTS constate que la première réaction est de solliciter un avocat.

*« Si effectivement il y a des problèmes vu le nombre d'éléments à sa charge, la première chose à faire, c'est que l'Echevin des finances qui, dans le cadre de ses contacts privilégiés, devait déminer les problèmes pour que le Collège communal dispose d'un avis. Combien de fois, autrement que par téléphone ou par courriel et ce depuis 2018, l'Echevin des finances a-t-il rencontré physiquement, dans son bureau, le Directeur financier ? »*, questionne-t-il.

Il estime que passer directement à l'avocat sans avoir été entendu démontre une gradation assez brusque.

*« Si effectivement l'entretien entre la Direction financier et l'Echevin des finances n'a pas porté ses fruits c'est alors c'est le rôle de la Bourgmestre de recevoir le Directeur financier afin d'avoir un second avis avant d'avancer. Il n'y a pas de trace au niveau du Collège communal. Qui a vu, avant ces différents problèmes, le Directeur financier pour atténuer les problèmes visés ? »*, questionne Monsieur SEVENANTS.

Monsieur LAMBERT lui répond qu'il a eu toute une série d'échanges avec le Directeur financier, certains par courriel, mais il y en a eu bien d'autres, beaucoup d'autres. Il précise que les réunions ont lieu dans son bureau et qu'il ne tient pas un carnet de ses rendez-vous. *« Nous avons échangé à plusieurs reprises sur différents sujets et l'ensemble des pièces du dossier vous démontre le suivi que j'ai apporté au niveau des dossiers de la Direction financière »*, précise-t-il.

*« En ce qui concerne la gradation, je dirais juste que le Conseil communal est l'autorité du Directeur financier. Il était important qu'il soit auditionné par son autorité ; c'est la première étape d'une procédure »*, dit-il avant d'indiquer qu'il n'a rien de plus à ajouter.

« Contrairement à vous je pense qu'il y a plein de chose à ajouter justement », lui répond Monsieur SEVENANTS.

« Un certain nombre de réunions. Vous ne comptez pas ? C'est votre choix. Nous pouvons vous croire comme nous pouvons croire le Directeur financier », dit-il.

Monsieur SEVENANTS estime qu'avant d'entendre un agent au Conseil communal on l'entend d'abord au Collège communal afin de vérifier s'il y a fondement pour aller plus loin. « Je ne comprends pas pourquoi le Collège communal ne l'a pas entendu car comme vous l'avez présenté c'est important. Je m'interroge également sur le pourquoi de l'absence de rapport établi par l'Echevin des finances puis par la Bourgmestre qui aurait pu conduire à un dossier disciplinaire. Pour moi, il s'agit clairement d'un manquement du Collège », ajoute-t-il.

« C'est votre manière de voir les choses, mais ce n'est pas ce qui fait l'objet de la discussion aujourd'hui », lui répond la Bourgmestre.

« Nous avons demandé au Directeur financier de régler des situations et nous avons constaté que cela n'a pas été fait. Vous comprendrez aisément que le Collège communal, à un moment donné, a rappelé les demandes au Directeur financier. Vous êtes le Conseil communal, il nous paraît important que vous soyez informé de la gestion financière. Qu'on l'ait vu ou pas, dans le cadre de cette procédure, c'est délicat car de toute façon c'est le Conseil communal qui devait l'entendre », ajoute-t-elle.

« J'entends votre justification, mais tout laisse à penser que votre jugement était déjà fait avant de l'entendre », lui répond Monsieur SEVENANTS.

« Vous insinuez des choses Monsieur SEVENANTS et je me demande si votre démarche n'est pas posée pour rechercher un pseudo vice de procédure. Nous avons suivi la procédure. Aujourd'hui, nous devons nous prononcer sur le dossier qui est sur la table et non sur la forme de celui-ci », lui rétorque la Bourgmestre.

Monsieur SEVENANTS estime bien au contraire que nous sommes tout à fait dans le dossier.

« Si des factures n'étaient pas payées, l'Echevin des finances pouvait le voir et lui en parler. De la même manière dans les autres dossiers, cela demandait des éclaircissements, les autres membres du Collège pouvaient entendre le Directeur financier pour pouvoir apprécier la situation. S'il y a un problème l'information doit être donné au Collège dans le cadre d'une discussion », répète-t-il.

Le président revient sur la procédure et indique qu'il faut procéder par ordre et méthode pour se prononcer sur les différentes questions.

Il présente le déroulement de la procédure de vote en 3 phases.

Il expose qu'il est impératif de procéder avec ordre et méthode ce qui implique que les Conseillers communaux vont devoir répondre à plusieurs questions.

Le vote se déroulera en 3 phases.

Pour chaque question il conviendra que les Conseillers communaux se prononce en cochant la case « oui », « non » ou « abstention ».

#### Phase 1 - Bulletin 1 :

Le premier vote porte sur le fait de retenir / ou non les faits à charge de Monsieur Descy (résumés à l'article 1 de la décision).

Le second vote porte sur le fait de retenir / ou non les faits considérés comme (résumé à l'article 2 de la décision) non-établis ou prescrits.

Enfin, le 3e vote, fait la synthèse et porte sur l'approbation de la motivation du projet de délibération (c'est-à-dire le développement des points 1 à 11).

Comme prévu à la fin du développement des points 1 à 11 du projet de délibération.

### Phase 2 – Bulletin 2 :

La décision étant prise sur les motivations, il convient de se prononcer sur la sanction.

Le premier vote porte sur le fait de savoir si oui ou non vous estimez que les faits établis doivent (ou non) faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le second vote porte sur le fait de retenir (ou non) la proposition de sanction présentée aux points (A à C).

### Phase 3 – Bulletin 3 :

Il s'agit du vote « synthèse », où l'on demande d'approuver (ou non) la décision proposée dans le projet de délibération.

Monsieur SERON demande une suspension de séance de 15 min ; l'Opposition, dans son intégralité, quitte la salle.

Le Président rappelle la procédure.

#### Vote 1

Selon les prescrits légaux, le Président invite les deux membres les plus jeunes, Messieurs FRANCOIS et LEBBE pour la distribution des bulletins de vote.

Il est procédé aux votes.

Messieurs FRANCOIS et LEBBE procèdent au comptage des bulletins.

Le Président proclame les résultats (un bulletin nul) :

- 1.1. : 15 "oui", 8 "non", 0. Abstention(s)
- 1.2. : 14 "oui", 9. "non", 0 Abstention(s)
- 1.3. : 15 "oui", 8. "non", 0. Abstention(s)

Monsieur SEVENANTS aimerait savoir pourquoi les questions posées dans les bulletins de vote ne correspondent pas à ce qui a été présenté dans les documents mis à disposition du Conseil communal.

Le Directeur général, lui répond que ce qui est mis à disposition des Conseillers communaux est un projet de délibération.

Il indique avoir reçu ce projet de délibération et par la suite, les bulletins ad hoc qui vont plus dans le détail que ce qui était proposé à l'initial.

*« Le dossier est compliqué et donc pour le vote cela me pose problème. Je souhaite que cela soit acté »*, sollicite Monsieur SEVENANTS

#### Vote 2

Selon les prescrits légaux, le Président invite les deux membres les plus jeunes, Messieurs FRANCOIS et LEBBE pour la distribution des bulletins de vote.

Il est procédé aux votes.

Messieurs FRANCOIS et LEBBE procèdent au comptage des bulletins.

Le Président proclame les résultats (un bulletin nul) :

- 2.1. : 15"oui", 8. "non", 0. Abstention(s)

- 2.2. : 15 "oui", 8. "non", 0 Abstention(s)

### Vote 3

Selon les prescrits légaux, le Président invite les deux membres les plus jeunes, Messieurs FRANCOIS et LEBBE pour la distribution des bulletins de vote.

Il est procédé aux votes.

Messieurs FRANCOIS et LEBBE procèdent au comptage des bulletins.

Le Président proclame les résultats (un bulletin nul) :

- 3.1. : 15 "oui", 8 "non", 0. Abstention(s)

Le Président rappelle le secret des débats et des votes intervenus en huis clos

Le Conseil communal,

**Article 1er.** Déclare par 15 "oui" et 8 "non" (1 bulletin nul) que les faits contenus dans le dossier disciplinaire à charge du Directeur financier établis en ce qui concerne :

- « Les rappels Eldi » (cfr. Motivation 10.1) ;
- « L'interpellation « Hannard » (10.3) » ;
- « Le retard dans les honoraires 'Carion' » (10.4) ;
- « L'interpellation Herbineau » (10.5) ;
- Les annexes 6.7 et 6.11 du rapport relatives aux « potentiels autres retards de factures » (10.6) ;
- L'impact sur la clôture des comptes que revête la « gestion inappropriée des mandats de paiement entraînant certains retards » quant aux annexes 8. 2 – 6 – 7 – 11 – 14 – 15 – 16 – 17 – 19 – 20 – 23 – 25 – 27 – 35 et 39 du rapport disciplinaire ; (motivation 10.8) ;
- La « non-exécution de décision du Collège communal et du Conseil communal qui a mené à une convocation en justice » dans le cadre du dossier Lejuste (retard de paiement-10.9) ;
- Le délai de remise d'avis en ce qui concerne l'avis de légalité sur l'acquisition du bâtiment Basse-sambre (10.11.1) ;
- La portée de l'avis en ce qui concerne l'avis de légalité sur l'acquisition du bâtiment basse-sambre (10.11.2) ;
- L'avis de légalité sur la plaine de jeux CCGB (avec la circonstance atténuante explicitée en 10.12) ;
- L'avis de légalité relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés (10.13) ;
- Le non-suivi de demandes d'information et de note pour le Collège communal dans le cadre du dossier LEJUSTE (10.18) ;
- Le manquement relatif à la non-remise de consignes afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service, en prenant en compte la circonstance atténuante exposée dans les motivations (10.22) ;

**Article 2.** Déclare par 14 "oui" et 9 "non" (1 bulletin nul) que les faits contenus dans le dossier disciplinaire à charge du Directeur financier prescrits ou non établis en ce qui concerne :

- « Les factures SWDE » (cfr. Motivation 10.2) ;
- Les autres annexes relatives aux « potentiels autres retards de factures » (cfr. Motivation 10.6) ;
- Le possible non-respect quant à la gestion de paiements de frais de service de l'Administration (10.7) ;
- Les autres griefs en lien avec les annexes du rapport relatives aux mandats de paiement (10.8) ;
- La représentation de la Commune sans mandat dans le cadre du dossier « Lejuste » (10.10) ;
- Les manquements relatifs à la préparation des règlements-taxes (10.14) ;
- Les missions de conseiller financier de la Commune dans le cadre du suivi de l'étude CRAC (10.15) ;
- Les manquements relatifs à la présentation de l'état des comptes et de la situation de caisse (10.16) ;

- Le manquement sur la remise d'un rapport sur l'exécution de la remise d'avis de légalité (10.17) ;
- Le non-suivi de la demande d'état des lieux des factures en retard (10.19) ;
- Le manque possible de suivi dans le cadre de la consommation d'eau de la Commune (10.20) ;
- Le manquement relatif à la gestion du service et la remise de note y relative, en prenant en compte la circonstance atténuante exposée dans les motivations (10.21) ;
- L'absence de présentation régulière d'état des comptes et de la situation de caisse (10.23).

**Article 3.** Inflige par 15 "oui" et 8 "non" (un bulletin nul) à Monsieur Jean-Louis DESCY, Directeur financier, au regard des faits établis, la sanction disciplinaire de la retenue sur traitement de 20% du traitement mensuel brut pendant une période de deux mois.

**Article 4.** Charge le Collège communal de notifier la présente décision à Monsieur Jean-Louis DESCY, Directeur financier par envoi recommandé ou par remise contre accusé de réception.

**Article 5.** Informer Monsieur Jean-Louis DESCY, Directeur financier, qu'un recours en suspension et/ou en annulation de la présente décision peut être introduit dans les 60 jours de sa notification. Le recours est introduit par une demande datée et signée par le requérant ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au Greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>